

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU CONGO

paraissant le jeudi de chaque semaine à Brazzaville

DESTINATIONS	ABONNEMENTS			NUMERO
	1 AN	6 MOIS	3 MOIS	
REPUBLIQUE DU CONGO	24.000	12.000	6.000	500 F CFA
	Voie aérienne exclusivement			
ETRANGER	38.400	19.200	9.600	800 F CFA

- Annonces judiciaires et légales et avis divers : 460 frs la ligne (il ne sera pas compté moins de 5.000 frs par annonce ou avis).
Les annonces devront parvenir au plus tard le jeudi précédant la date de parution du "JO".
□ Propriété foncière et minière : 8.400 frs le texte. □ Déclaration d'association : 15.000 frs le texte.

DIRECTION : TEL./FAX : (242) 81.52.42 - BOÎTE POSTALE 2.087 BRAZZAVILLE

Règlement : espèces, mandat postal, chèque visé et payable en République du Congo, libellé à l'ordre du **Journal officiel** et adressé à la direction du Journal officiel et de la documentation.

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

- LOI -

- 23 juin Loi n° 11 autorisant la ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008. 1055

- DECRETS ET ARRETES -

A - TEXTES GENERAUX

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES ET DE LA FRANCOPHONIE

- 23 juin Décret n° 2008-125 portant ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle

entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008 1055

- 23 juin Décret n° 2008-126 fixant les modalités d'attribution du passeport diplomatique biométrique et sécurisé 1057

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

- 21 juin Arrêté n° 2320 portant réduction des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage au port autonome de Pointe-Noire 1058

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

- 23 juin Décret n° 2008-127 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement 1059

**MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE LA FAMILLE**

- 23 juin Décret n° 2008-128 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement antipaludique, antituberculeux et des personnes vivant avec le VIH / SIDA 1060

**MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE
ET SECONDAIRE, CHARGE DE L'ALPHABETISATION**

- 17 juin Arrêté n° 2173 fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions rattachées au cabinet 1061

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- 21 juin Arrêté n° 2319 portant réduction d taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007 1068

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

- 18 juin Arrêté n° 2198 portant interdiction de la circulation automobile pendant le déroulement de l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 29 juin 2008 1068

B - TEXTES PARTICULIERS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

- 20 juin Décret n° 2008-114 portant élévation à titre exceptionnel et nomination à titre normal dans l'ordre du mérite congolais 1069
- 20 juin Décret n° 2008-115 portant nomination à titre normal dans l'ordre du dévouement congolais 1069
- 20 juin Décret n° 2008-116 portant décoration à titre normal dans l'ordre de la médaille d'honneur 1070
- 20 juin Décret n° 2008-117 portant décoration à titre exceptionnel dans l'ordre de la croix de la valeur militaire 1070

**MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE
ET DE LA REFORME DE L'ETAT**

- PROMOTION 1071
- INTÉGRATION (Rectificatif) 1095
- ENGAGEMENT (Rectificatif) 1095
- TITULARISATION 1096
- PRISE EN CHARGE 1101

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

- NOMINATION (Rectificatif) 1102

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

- AGRÉMENT 1102

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

- 21 juin Arrêté n° 2321 portant nomination des membres des commissions locales d'organisation des élections 1104

**MINISTERE DE LA PÊCHE MARITIME
ET CONTINENTALE, CHARGE DE L'AQUACULTURE**

- NOMINATION 1120

PARTIE NON OFFICIELLE

- ANNONCE -

- ASSOCIATIONS 1121

PARTIE OFFICIELLE**- LOI -**

Loi n° 11-2008 du 23 juin 2008 autorisant la ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008.

L'Assemblée Nationale et le Sénat ont délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008, dont le texte est annexé à la présente loi.

Article 2 : La présente loi sera publiée au Journal officiel et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, ministre du plan
et de l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA.

- DECRETS ET ARRETES -**A – TEXTES GENERAUX****MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES
ET DE LA FRANCOPHONIE**

Décret n° 2008-125 du 23 juin 2008 portant ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;

Vu la loi n° 11-2008 du 23 juin 2008 autorisant la ratification de l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008 ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Est ratifié l'accord complémentaire à l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle entre le Gouvernement de la République du Congo et le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil portant sur un arrangement spécial de coopération économique, financière et commerciale, négocié et signé à Brasilia, le 1^{er} avril 2008, dont le texte est annexé au présent décret.

Article 2 : Le présent décret sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO.

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE.

Le ministre d'Etat, ministre du plan et de
l'aménagement du territoire,

Pierre MOUSSA.

**ACCORD COMPLÉMENTAIRE À L'ACCORD DE
COOPÉRATION ÉCONOMIQUE, SCIENTIFIQUE, TECH-
NIQUE ET CULTURELLE ENTRE LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE DU CONGO ET LE GOUVERNEMENT DE
LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL PORTANT SUR
UN ARRANGEMENT SPÉCIAL DE COOPÉRATION
ÉCONOMIQUE, FINANCIÈRE ET COMMERCIALE**

Le Gouvernement de la République du Congo,

et

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil
(ci-après dénommés les "Parties"),

Tenant compte de l'Accord de Coopération Économique, Scientifique, Technique et Culturelle entre le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil et le Gouvernement de la République du Congo du 18 février 1981; et

Désireux :

- i) de consolider davantage les relations d'amitié, diversifier les champs de la coopération économique et commerciale, développer une coopération stratégique et mettre en oeuvre un arrangement spécial dans les domaines de l'infrastructure, du pétrole, de l'énergie, de l'agriculture et autres, entre les deux pays; et
- ii) d'améliorer les relations financières par un traitement adéquat de chaque dette contractée par la Partie congolaise vis-à-vis de la Partie brésilienne,

À la suite des consultations amicales, ont convenu ce qui suit :

Article 1

Pour la mise en oeuvre des articles suivants, les deux Parties s'engagent à résoudre des questions financières et à étudier de nouvelles possibilités de concession de crédit en respectant les limites des législations respectives.

Article 2

Les deux Parties s'engagent à initier et conclure, dans les meilleurs délais, un accord de règlement définitif de la dette publique de la République du Congo vis-à-vis de la République Fédérative du Brésil, suivant les termes du Club de Paris et s'engagent à :

- a) reviser les Procès - Verbaux Agréés, qui feront partie de cet Accord Complémentaire;
- b) développer des mécanismes opérationnels de conversion de la dette congolaise en investissements, une fois établies les conditions légales y afférentes;
- c) conclure un "Escrow Agreement" entre la Caisse Congolaise d'Amortissement, reconnue comme étant l'agent de la Partie congolaise et la Banque du Brésil - Banco do Brasil S.A. - , reconnue comme étant l'agent de la Partie brésilienne.

Article 3

La Partie congolaise invitera les sociétés brésiliennes à participer à la réalisation des projets dans les domaines clés de coopération ci-dessous :

- i) les ressources pétrolières ;
- ii) les infrastructures de transport ;
- iii) l'énergie, notamment les centrales hydro-électriques de petite, moyenne ou grande capacité ;
- iv) l'éducation, la santé, l'habitat social ;
- v) les ressources minières et forestières ;
- vi) l'agriculture et recherche ;
- vii) l'hydraulique rurale, et
- viii) autres.

Article 4

La Partie brésilienne devra analyser à chaque cas, et s'il le faut, la possibilité de financer la participation des sociétés brésiliennes aux projets prioritaires des secteurs cités dans l'article 3.

Article 5

Conformément à l'article 3, la Partie congolaise, à travers des structures spécialisées, publiera un avis d'appels d'offres invitant les sociétés brésiliennes à participer aux soumissions pour la réalisation au Congo des projets retenus. La sélection des entreprises brésiliennes se fera sur la base des critères de libre concurrence, d'économie et d'efficacité.

Article 6

La Partie congolaise s'engage à conclure des contrats spécifiques avec la Partie brésilienne pour l'exploitation des ressources pétrolières et minières.

Article 7

Les deux Parties devront encourager et stimuler leurs entreprises pétrolières, la Société Nationale des Pétroles du Congo-SNPC, pour la Partie congolaise, et Petrôleo Brasileiro S.A.-PETROBRAS, pour la Partie brésilienne, à négocier les contrats prévus dans l'article 6.

Article 8

La mise en oeuvre des dispositions de l'Accord Complémentaire dépendra de la conclusion des contrats de coopération technique et de commerce de pétrole qui seront négociés selon les termes des articles 3 et 7 de l'Accord Complémentaire.

Article 9

Pour promouvoir, concrétiser et suivre l'exécution de cet Accord Complémentaire, les deux Parties mettront en place un Groupe de travail conjoint, dont la mission et la composition sont déterminées dans le Règlement joint en annexe et qui fait partie de cet Accord Complémentaire. Le lieu des activités et le programme de ce Groupe de Travail seront communiqués par voie diplomatique.

Article 10

1. La PETROBRAS et la SNPC ne ménageront aucun effort pour accomplir intégralement les objectifs de cet Accord Complémentaire. La réalisation des accords commerciaux auxquels le présent Accord Complémentaire se réfère dépendra de la négociation formelle de ces accords établis sur les bases acceptées par les deux parties et les approbations sociétaires statutaires exigées.

2. La signature de cet Accord Complémentaire ne constitue pas un engagement contractuel exclusif; chaque société conservant la liberté de continuer individuellement et sans la participation de l'autre toute autre exploitation d'affaires.

Article 11

Le Ministère des Relations Extérieures de la République Fédérative du Brésil et, le Ministère du Plan et de l'Aménagement du Territoire de la République du Congo sont les seules institutions compétentes pour la mise en oeuvre du présent Accord Complémentaire.

Article 12

1. Chacune des Parties pourra, à tout moment, rendre sans effet cet Accord Complémentaire par notification par voie diplomatique. Cet Accord Complémentaire sera sans effet six (6) mois après la date de la notification.

2. Le présent Accord Complémentaire peut subir une modification ou un changement à l'initiative d'une des Parties. Tout changement ou toute modification doit être proposé par écrit par la Partie qui en prendra l'initiative. L'entrée en vigueur de ces modifications prend effet à la date de confirmation par écrit de l'autre Partie.

Article 13

Le présent Accord Complémentaire prend effet à compter de la date de la notification par la République du Congo de l'accomplissement des procédures en vigueur.

Fait à Brasilia, le 1^{er} avril 2008, en deux (2) exemplaires originaux, en français et en portugais, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
RÉPUBLIQUE DU CONGO

Pierre Moussa

Ministre d'Etat, ministre du plan
et de l'aménagement du territoire

POUR LE GOUVERNEMENT DE LA
REPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Celso Arnorim

Ministre des Relations Extérieures

ANNEXE**RÈGLEMENT DU GROUPE DE TRAVAIL CONJOINT ENTRE
LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DU CONGO
ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**

Le Gouvernement de la République du Congo,

et

Le Gouvernement de la République Fédérative du Brésil
(ci-après dénommés "les Parties"),

À la suite des consultations amicales, ont convenu de ce qui suit :

Article 1

Conformément à l'article 9 de l'Accord Complémentaire à l'Accord de Coopération Économique, Scientifique, Technique et Culturelle portant sur l'Arrangement Spécial en matière de Coopération Économique, Financière et Commerciale entre les deux pays (dénommé ci-après "Accord Complémentaire"), les deux Parties établissent un Groupe de Travail Conjoint.

Article 2

Le Groupe de Travail est composé d'experts gouvernementaux. Toutefois, il peut faire appel à des compétences extérieures, notamment des représentants d'institutions financières et des entreprises.

Article 3

Les missions du Groupe de Travail sont les suivantes:

- a) procéder à des consultations pour la réalisation des projets dans les domaines prioritaires retenus par l'Accord Complémentaire;
- b) résoudre les problèmes inhérents à l'exécution de l'Accord Complémentaire; et
- c) coordonner et suivre l'exécution des projets retenus dans l'Accord Complémentaire.

Article 4

Conformément à son plan de développement et en application de cet Accord Complémentaire, la Partie Congolaise définira et proposera des projets concrets à la Partie Brésilienne.

Article 5

1. Dans le cadre de l'appel d'offres, la Partie brésilienne suscitera la participation du plus grand nombre de sociétés brésiliennes intéressées par chaque projet. La Partie congolaise sélectionnera les entreprises en tenant compte des critères prévus à l'article 5 de l'Accord Complémentaire et des principes de transparence et d'équité.

2. La Partie congolaise informera par écrit la Partie brésilienne du résultat de l'appel d'offres.

3. Les procédures concernant l'adjudication des contrats pour l'approvisionnement des biens et services et l'exécution des travaux seront conformes aux principes de transparence et d'équité et de la libre concurrence, selon la pratique conventionnelle en vigueur dans le territoire des Parties.

4. Le bénéficiaire final des crédits sera responsable de l'exécution, la supervision et l'entretien des projets financés dans le cadre de l'Accord Complémentaire.

5. L'exécution financière des projets financés par la Partie brésilienne, contractés ou garantis par la Partie congolaise, feront l'objet de vérifications par les autorités compétentes du Gouvernement Fédéral du Brésil.

Article 6

Le Groupe de Travail se réunira, alternativement, au Brésil et au Congo. Les dates, le lieu et le programme seront décidés par voie diplomatique.

Article 7

A l'issue de chaque réunion, les deux Parties signeront un procès - verbal dans lequel elles consigneront les questions débattues, les points d'accord et de divergence éventuels. Les Parties pourront, sous réserve des exigences légales, accomplir et mettre immédiatement en application les clauses convenues.

Décret n° 2008-126 du 23 juin 2008 fixant les modalités d'attribution du passeport diplomatique biométrique et sécurisé.

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques ;
Vu la convention de Vienne du 24 avril 1963 sur les relations consulaires ;
Vu le décret n° 2003-137 du 31 juillet 2003 portant attributions et organisation du ministère des affaires étrangères et de la francophonie ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

En Conseil des ministres,

Décète :

Article premier : Il est créé un passeport diplomatique biométrique et sécurisé.

Article 2 : Le passeport diplomatique est attribué sous la seule responsabilité du ministère des affaires étrangères, qui en assure le contrôle et la conservation.

Article 3 : Le passeport diplomatique est délivré et signé par le ministre des affaires étrangères.

Article 4 : Le passeport diplomatique est attribué aux personnels entrant dans les catégories suivantes :

A- Catégorie A : Pour la durée de leurs fonctions

1. au Président de la République ;
2. au Président de l'Assemblée nationale ;
3. au Président du Sénat ;
4. aux membres du Gouvernement et aux personnes ayant rang et prérogatives de ministre ;
5. au secrétaire général du Gouvernement ;
6. au secrétaire général à la Présidence de la République ;
7. au Président de la Cour constitutionnelle ;
8. au Président du Conseil économique et social ;
9. au Président de la Commission nationale des droits de l'homme ;
10. au Président du Conseil supérieur de la liberté de la communication
11. au Premier Président, au Vice-président et au Procureur général près la Cour suprême;
12. au Président de la Cour des comptes et de discipline budgétaire ;
13. aux Conseillers spéciaux et au Conseiller diplomatique du Président de la République ;
14. au secrétaire général du Conseil national de sécurité ;

15. aux fonctionnaires relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires jusqu'au rang d'attaché ;
16. aux fonctionnaires relevant des autres corps qui exercent des hautes fonctions au ministère des affaires étrangères ainsi qu'aux ministères ayant des activités liées aux relations internationales.
17. aux membres du haut commandement militaire ;
18. aux fonctionnaires internationaux de nationalité congolaise et aux représentants du Congo au sein des organisations internationales ;
19. aux fonctionnaires ayant la qualité d'agents diplomatiques et consulaires dans les ambassades, les représentations permanentes auprès des organisations internationales et les consulats, aux ambassadeurs itinérants, aux ambassadeurs non résidents ;
20. aux attachés militaires, navals et de l'air et leurs adjoints ayant rang d'officier dans les cabinets militaires près les ambassades ;
21. aux courriers transportant la valise diplomatique.

B- Catégorie B : Pour la durée de leurs mandats et fonctions

1. aux membres des bureaux des institutions constitutionnelles visées à la catégorie A du point 2 à 12 ;
2. aux députés et sénateurs ;
3. aux conseillers, chefs de département, conseillers techniques et chargés de mission du Président de la République ;
4. aux attachés diplomatiques à la Présidence de la République ;
5. au secrétaire général adjoint du Conseil national de sécurité ;
6. aux officiers généraux de la force publique.

C- Catégorie C : Pour les services rendus à la Nation

1. aux anciens Présidents de la République ;
2. aux anciens Premiers ministres ;
3. aux anciens Présidents de l'Assemblée nationale ;
4. aux anciens Présidents du Sénat ;
5. aux anciens ministres ;
6. aux personnalités ayant la dignité d'ambassadeur du Congo ;
7. aux anciens ambassadeurs en séjour dans leur ancienne juridiction ;
8. aux fonctionnaires relevant du cadre des agents des services diplomatiques et consulaires admis à la retraite jusqu'au rang d'attaché.

Article 5 : Le passeport diplomatique est accordé exclusivement aux conjoints et aux enfants mineurs des personnes visées aux alinéas 1 à 20 de la catégorie A et aux alinéas 1 à 4 ainsi qu'aux alinéas 6 et 8 de la catégorie C.

Article 6 : Le ministre des affaires étrangères peut, toutefois, refuser ou retirer le passeport diplomatique pour activités incompatibles avec l'ordre constitutionnel congolais.

Le passeport diplomatique est également refusé ou retiré à toute personne se livrant à des activités illégales, notamment, aux actes de terrorisme, de trafic de drogue ou de blanchiment d'argent.

Article 7 : Le ministre des affaires étrangères peut, pour raison d'Etat, accorder le passeport diplomatique à toute personne.

Article 8 : La durée de validité du passeport diplomatique est de trois ans, prorogeable dans les mêmes conditions que pour sa délivrance, pour une durée égale.

A l'étranger, le passeport diplomatique est prorogé par les chefs des missions diplomatiques, après autorisation expresse du ministre des affaires étrangères.

Article 9 : A son expiration ou à la fin de la fonction ou du mandat du titulaire, le passeport diplomatique est restitué au ministère des affaires étrangères.

Article 10 : Le passeport diplomatique est délivré contre versement au trésor public d'une taxe dont le montant est fixé par

arrêté conjoint du ministre des affaires étrangères et du ministre des finances.

Article 11 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures, sera publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre des affaires étrangères
et de la francophonie,

Basile IKOUEBE

Le ministre de l'économie, des
finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DU COMMERCE, DE LA CONSOMMATION ET DES APPROVISIONNEMENTS

Arrêté n° 2320 du 21 juin 2008 portant réduction des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage au port autonome de Pointe-Noire.

Le ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements,

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;

Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-DG du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;

Vu l'acte n° 03-98-UDEAC-648-CE-33 du 5 février 1998 portant adoption de la réglementation des conditions d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports en Union Douanière et Economique des Etats de l'Afrique Centrale/Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale ;

Vu la loi n° 6-94 du 1^{er} juin 1994 portant réglementation des prix, des normes commerciales, constatation et répression des fraudes ;

Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;

Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2000-19 du 29 février 2000 fixant les conditions d'agrément et d'exercice des professions maritimes et des professions auxiliaires des transports ;

Vu le décret n° 2003-184 du 11 août 2003 portant organisation du ministère du commerce, de la consommation et des approvisionnements ;

Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;

Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des

statuts du port autonome de Pointe-Noire ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
 Vu l'arrêté n° 4063 du 12 août 1994 portant modification des tarifs de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention au port de Pointe-Noire ;
 Vu le protocole d'accord en date du 27 janvier 1970 portant organisation d'une commission mixte permanente centrafricaine-congolaise pour la coordination des transports de surface entre la République Centrafricaine et la République Populaire du Congo ;
 Vu le protocole d'accord en date du 23 août 1970 passé entre la République Gabonaise et la République Populaire du Congo relatif au transport des marchandises gabonaises par voie transcongolaise des communications ;
 Vu le protocole d'accord en date du 21 septembre 1972 passé entre la République du Tchad et la République Populaire du Congo relatif à la coordination des transports de surface.

Arrêtent :

Article premier : Les tarifs ou frais de rémunération à percevoir par les entrepreneurs de manutention ou d'acconage prévus par l'arrêté n° 4063 du 12 août 1994 susvisé et tous les textes subséquents, ainsi que ceux pratiqués sur la place portuaire de Pointe-Noire sont réduits de 25%.

Article 2 : La réduction des 25% à l'import est applicable sur les produits suivants :

- le blé ;
- le sucre ;
- l'huile végétale ;
- la viande ;
- le poisson frais ;
- le poisson salé ;
- la tomate ;
- le sel de table ;
- les pâtes alimentaires ;
- le savon de ménage ;
- le riz ;
- la farine de blé ;
- le lait en poudre ;
- les aliments pour nourrissons ;
- la volaille ;
- les produits pharmaceutiques, excepté les produits de beauté et esthétiques ;
- les tôles ondulées ;
- le fer à béton ;
- le ciment.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2008

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

Le ministre du commerce, de la consommation
et des approvisionnements

Jeanne DAMBENDZET

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE ET PROFESSIONNEL

Décret n° 2008-127 du 23 juin 2008 portant création, attributions, organisation et fonctionnement des commissions d'agrément des établissements privés d'enseignement

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
 Vu la loi n° 25-95 du 17 novembre 1995 modifiant la loi scolaire n° 008-90 du 6 septembre 1990 et portant réorganisation du système éducatif en République du Congo ;
 Vu le décret n° 96-174 du 13 mai 1996 fixant les normes applicables à l'école ;
 Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 tel que rectifié et modifié par les décrets n° s 99-281 du 31 décembre 1999 et 2004-327 du 16 juillet 2004 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;
 Vu le décret n° 2003-111 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement technique et professionnel ;
 Vu le décret n° 2003-112 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique ;
 Vu le décret n° 2003-119 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;
 Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.
 En Conseil des ministres,

Décète :

TITRE I : DE LA CREATION

Article premier : Il est créé, dans chaque ministère en charge des enseignements, une commission d'agrément des établissements privés d'enseignement.

Article 2 : Chaque commission d'agrément des établissements privés d'enseignement est placée sous l'autorité du ministre de tutelle.

TITRE II : DES ATTRIBUTIONS

Article 3 : La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement de chaque sous-secteur est chargée, notamment, de :

- examiner les demandes d'agrément pour la création, l'ouverture, et la réouverture des établissements privés d'enseignement ;
- examiner les demandes d'agrément pour la modification des infrastructures, des statuts ou des types de formation desdits établissements ;
- émettre un avis sur la fermeture d'un établissement ainsi que sur la délivrance ou le retrait de l'agrément définitif.

TITRE III : DE L'ORGANISATION

Article 4 : La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement de chaque sous-secteur comprend :

- un comité de coordination ;
- un secrétariat technique.

Article 5 : Le comité de coordination est composé ainsi qu'il suit :

- un président ;
- un vice-président ;
- un secrétaire ;
- un rapporteur ;

- des membres.

Article 6 : Le secrétariat technique est composé ainsi qu'il suit :

- un secrétaire ;
- un rapporteur ;
- des membres.

Article 7 : Les membres de chaque commission d'agrément sont nommés par arrêté du ministre de tutelle.

TITRE IV : DU FONCTIONNEMENT

Article 8 : La commission d'agrément des établissements privés d'enseignement par sous-secteur se réunit deux fois par an. Toutefois, il peut se réunir en session extraordinaire lorsque les circonstances l'exigent.

Article 9 : Les réunions de la commission d'agrément sont convoquées par le président du comité de coordination.

Article 10 : Le secrétariat technique de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement prépare toutes les activités relatives à l'agrément des établissements privés d'enseignement du sous-secteur concerné.

A ce titre, il est chargé, notamment, de :

- réceptionner tout dossier relatif à la demande d'agrément ;
- examiner les dossiers ;
- mener des enquêtes de terrain ;
- donner un avis technique pour chaque dossier examiné ;
- préparer les sessions de la commission du sous-secteur concerné.

Article 11 : L'ouverture d'un établissement privé d'enseignement est subordonnée à la présentation d'un dossier comprenant les pièces mentionnées dans le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement, notamment en ses articles 13, 14 et 15.

Article 12 : Les dossiers de demande d'agrément sont déposés chaque année en 20 exemplaires auprès du secrétariat technique par les directions départementales ou par les établissements, pour le cas de l'enseignement supérieur.

Article 13 : La commission d'agrément, après analyse technique des dossiers, émet un avis sur la délivrance de l'agrément provisoire.

Article 14 : L'agrément définitif ne peut être délivré par la commission d'agrément qu'après deux ans d'exercice et si les résultats du fonctionnement de l'établissement sont jugés satisfaisants.

Article 15 : La commission d'agrément peut suggérer le retrait de l'agrément à tout établissement non conforme à la réglementation en vigueur. Ce retrait prend effet six mois après sa notification par le ministre de tutelle.

Article 16 : Les frais de fonctionnement de chaque commission d'agrément des établissements privés d'enseignement par sous-secteur sont imputables au budget de l'Etat.

Article 17 : La fonction de membre de la commission d'agrément des établissements privés d'enseignement est gratuite. Toutefois, lors des sessions de la commission, les frais de transport des membres sont pris en charge par l'Etat.

TITRE V : DISPOSITOINS FINALES

Article 18 : Les établissements bénéficiant de l'autorisation d'ouverture à la parution du présent décret, doivent se conformer aux nouvelles dispositions dans un délai d'un an.

Article 19 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

Par le Président de la République,
Denis SASSOU N'GUESSO

Le ministre de l'enseignement technique
et professionnel,

Pierre Michel NGUIMBI

Le ministre de l'enseignement supérieur,

Henri OSSEBI

La ministre de l'enseignement primaire
et secondaire, chargée de l'alphabétisation,

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

Le ministre de l'économie,
des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE LA SANTE, DES AFFAIRES SOCIALES ET DE LA FAMILLE

Décret n° 2008-128 du 23 juin 2008 instituant un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement antipaludique, antituberculeux et des personnes vivant avec le VIH/SIDA

Le Président de la République,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 014-92 du 29 avril 1992 portant institution du plan national de développement sanitaire ;
Vu la loi n° 5-2008 du 15 février 2008 portant loi de finances exercice 2008 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Décète :

Article premier : Il est institué un régime de gratuité pour la prise en charge du traitement antipaludique, antituberculeux et des personnes vivant avec le VIH/SIDA

Ce régime de gratuité s'applique :

- à la consultation, aux examens biologiques et aux médicaments antipaludéens chez les femmes enceintes et les enfants de 0 à 15 ans atteints du paludisme ;
- à la consultation, aux examens biologiques et aux médicaments antituberculeux chez les malades atteints de la tuberculose ;
- aux examens biologiques et aux médicaments anti-rétroviraux chez les personnes vivant avec le VIH/SIDA.

Article 2 : Sont concernées pour l'application du régime de gratuité visé à l'article premier du présent décret :

- les structures publiques de santé ;
- les structures privées de santé admises à participer à l'exécution du service public.

Article 3 : Des arrêtés interministériels fixent les modalités d'application du présent décret.

Article 4 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 23 juin 2008

Par le Président de la République,

Denis SASSOU N'GUESSO

La ministre de la santé, des affaires sociales et de la famille,

Emilienne RAOUL

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Pacifique ISSOÏBEKA

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT PRIMAIRE ET SECONDAIRE, CHARGE DE L'APHABETISATION

Arrêté n° 2173 du 17 juin 2008. Fixant les attributions et l'organisation des services et des bureaux des directions rattachées au cabinet.

La ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargée de l'alphabétisation

Vu la Constitution ;

Vu le décret n° 77-228 du 5 mai 1977 fixant les attributions et l'organisation de la direction des études et de la planification scolaire ;

Vu le décret n° 96-221 du 13 mai 1996 portant réglementation de l'exercice privé de l'enseignement ;

Vu le décret n° 2003-119 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'enseignement primaire et secondaire chargé de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2003-187 du 11 août 2003 portant organisation du ministère de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation ;

Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS ET DE L'ORGANISATION

Article premier : Les directions rattachées au cabinet exercent leurs activités telles qu'elles découlent du décret n° 2003-187 du 11 août 2003.

Article 2 : Les directions rattachées au cabinet sont :

- la direction des études et de la planification scolaire ;
- la direction des examens et concours ;
- la direction de la coopération ;
- la direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement ;
- la direction de la documentation et de la gestion informatique.

CHAPITRE I : DE LA DIRECTION DES ETUDES ET DE LA PLANIFICATION SCOLAIRE

Article 3 : La direction des études et de la planification scolaire comprend :

- le service des études;
- le service de la planification.

Section 1 : Du secrétariat

Article 4 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et assurer la duplication des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service des études

Article 5 : Le service des études est dirigé et animé par un chef de service. Le service des études est chargé de :

- étudier et proposer toutes mesures législatives ou réglementaires;
- effectuer l'analyse économique et financière des dossiers de projets ;
- mener ou faire faire toutes études ou enquêtes nécessaires ;
- promouvoir toutes études liées au genre ;
- concevoir tous documents économiques et financiers ou d'information nécessaires ;

Article 6 : Le service des études comprend :

- le bureau des projets ;
- le bureau des études et de la prospective ;
- le bureau des constructions et des réhabilitations des infrastructures scolaires ;
- le bureau des questions du genre.

Sous-section 1 : Du bureau des projets

Article 7 : Le bureau des projets est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau des projets est chargé, notamment, de :

- élaborer les projets se rapportant au développement du système éducatif et en assurer le suivi de l'exécution ;
- établir les rapports techniques avec les institutions nationales et internationales intéressées aux problèmes de l'éducation et à l'exécution des projets ;
- préparer le budget d'investissement.

Sous-section 2 : Du bureau des études et de la prospective

Article 8 : Le bureau des études et de la prospective est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des études et de la prospective est chargé, notamment, de :

- réaliser des études sur le système éducatif ;
- participer à la conception des études relatives au système éducatif ;
- gérer la documentation.

Sous-section 3 : Du bureau des constructions et des réhabilitations des infrastructures scolaires.

Article 9 : Le bureau des constructions et des réhabilitations des infrastructures scolaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des constructions et des réhabilitations des infrastructures scolaires est chargé de la mise en oeuvre des projets de construction et de réhabilitation des infrastructures scolaires.

Sous-section 4 : Du bureau des questions du genre

Article 10 : Le bureau des questions du genre est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des questions du genre est chargé, notamment, de :

- élaborer et mettre en oeuvre des études sur la scolarisation des filles ;
- étudier les questions liées à la participation féminine à l'éducation ;
- analyser les problèmes de parité, d'équité et de genre à l'école ;
- proposer des mesures correctives.

Section 3 : Du service de la planification

Article 11 : Le service de la planification est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la planification est chargé, notamment, de :

- inventorier tous les éléments constitutifs du patrimoine national du ministère ;
- étudier toutes les questions techniques se rapportant à la planification ;
- effectuer l'analyse technique des dossiers de projet ;
- réaliser la programmation et le suivi de l'exécution des projets ;
- tenir, exploiter et publier toutes données conjoncturelles et statistiques relatives au secteur.

Article 12: Le service de la planification comprend :

- le bureau des statistiques du préscolaire et de l'alphabétisation ;
- le bureau des statistiques de l'enseignement primaire ;
- le bureau des statistiques de l'enseignement secondaire ;
- le bureau des statistiques démographiques et financières ;
- le bureau de gestion informatique et de la carte scolaire.

Sous-section 1 : Du bureau des statistiques du préscolaire et de l'alphabétisation.

Article 13 : Le bureau des statistiques du préscolaire et de l'alphabétisation est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques du préscolaire et de l'alphabétisation est chargé, notamment, de :

- centraliser et analyser toutes les statistiques ;
- actualiser la base des données.

Sous-section 2 : Du bureau des statistiques de l'enseignement primaire

Article 14 : Le bureau des statistiques de l'enseignement primaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques de l'enseignement primaire est chargé, notamment, de :

- centraliser et analyser toutes les statistiques relatives au cycle primaire ;
- actualiser la base des données.

Sous-section 3 : Du bureau des statistiques de l'enseignement secondaire

Article 15 : Le bureau des statistiques de l'enseignement secondaire est chargé, notamment, de :

- centraliser et analyser toutes les statistiques du secondaire ;
- actualiser la base des données.

Sous-section 4 : Du bureau des statistiques démographiques et financières

Article 16 : Le bureau des statistiques démographiques et financières est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des statistiques démographiques et financières est chargé, notamment, de :

- collecter les données relatives au financement de l'éducation ;
- collecter les données démographiques liées à l'éducation ;
- actualiser la base des données démographiques et financières.

Sous-section 5 : Du bureau de gestion informatique et de la carte scolaire.

Article 17 : Le bureau de gestion informatique et de la carte scolaire est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de gestion informatique et de la carte scolaire est chargé, notamment, de :

- identifier les besoins en formation et en équipement informatique ;
- gérer et coordonner la base de données sur le système éducatif ;
- gérer la carte scolaire.

CHAPITRE II : DE LA DIRECTION DES EXAMENS ET DES CONCOURS

Article 18 : La direction des examens et des concours, outre le secrétariat, comprend :

- le service du certificat d'études primaires élémentaires et des concours ;
- le service du brevet d'études du premier cycle ;
- le service du baccalauréat ;
- le service des finances et du matériel.

Section 1: Du secrétariat

Article 19 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : du service du certificat d'études primaires élémentaires et des concours.

Article 20 : Le service du certificat d'études primaires élémentaires et des concours est dirigé et animé par un chef de service.

Le service du certificat d'études primaires élémentaires et des concours est chargé, notamment, de :

- assurer la préparation du certificat d'études primaires élémentaires et des concours ;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions.

Article 21 : Le service du certificat d'études primaires élémentaires et des concours comprend :

- le bureau du certificat d'études primaires élémentaires ;
- le bureau des concours.

Sous-section 1 : Du bureau du certificat d'études primaires élémentaires

Article 22 : Le bureau du certificat d'études primaires élémentaires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du certificat d'études primaires élémentaires est chargé, notamment, de :

- recevoir les propositions de sujets du certificat d'études primaires élémentaires ;
- préparer la tenue de la commission de refonte et de choix des sujets ;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions au certificat d'études primaires élémentaires.

Sous-section 2 : Du bureau des concours

Article 23 : Le bureau des concours est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des concours est chargé, notamment, de :

- recevoir les propositions de sujets des concours ;
- préparer la tenue de la commission de refonte et de choix des sujets ;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions aux concours.

Section 3 : Du service du brevet d'études du premier cycle

Article 24 : Le service du brevet d'études du premier cycle est dirigé et animé par un chef de service.

Le service du brevet d'études du premier cycle est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation du brevet d'études du premier cycle ;
- assurer les inscriptions des candidats au brevet d'études du premier cycle ;
- assurer la certification et la délivrance des titres d'admission ;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions au brevet d'études du premier cycle ;
- délivrer les relevés de notes des candidats admis et refusés ;
- connaître du contentieux.

Article 25 : Le service du brevet d'études du premier cycle comprend :

- le bureau du brevet d'études du premier cycle, zones urbaines ;
- le bureau du brevet d'études du premier cycle, zones rurales ;
- le bureau de la vérification ;
- le bureau de la rédaction ;
- le bureau de la diffusion ;
- le bureau du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau du brevet d'études du premier cycle, zones urbaines.

Article 26 : Le bureau du brevet d'études du premier cycle, zones urbaines est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du brevet d'études du premier cycle, zones urbaines est chargé, notamment, de :

- assurer et contrôler les inscriptions au brevet d'études du premier cycle des établissements scolaires du secondaire premier cycle des zones urbaines ;
- participer aux commissions relatives au déroulement du brevet d'études du premier cycle ;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions des candidats des établissements scolaires du secondaire pre-

mier cycle des zones urbaines ;

- délivrer les relevés de notes des candidats admis et refusés des zones urbaines ;
- légaliser les relevés de notes des candidats des établissements scolaires du secondaire premier cycle des zones urbaines.

Sous-section 2 : Du bureau du brevet d'études du premier cycle, zones rurales.

Article 27 : Le bureau du brevet d'études du premier cycle, zones rurales est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du brevet d'études du premier cycle, zones rurales est chargé, notamment, de :

- assurer et contrôler les inscriptions au brevet d'études du premier cycle des établissements scolaires du secondaire premier cycle des zones rurales ;
- participer aux commissions relatives au déroulement du brevet d'études du premier cycle ;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions des candidats des établissements scolaires du secondaire premier cycle des zones rurales ;
- délivrer les relevés de notes des candidats admis et refusés des zones rurales ;
- légaliser les relevés de notes des candidats des établissements scolaires du secondaire premier cycle des zones rurales.

Sous-section 3 : Du bureau de la vérification.

Article 28 : Le bureau de la vérification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la vérification est chargé de vérifier et de valider les déclarations des titres d'admission.

Sous-section 4 : Du bureau de la rédaction

Article 29 : Le bureau de la rédaction est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau de la rédaction est chargé, notamment, de :

- assurer la transcription des titres d'admission ;
- tenir à jour les titres d'admission ;
- gérer les bottins d'authentification des titres d'admission à soumettre à la signature.

Sous-section 5 : Du bureau de la diffusion

Article 30 : Le bureau de la diffusion est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau de la diffusion est chargé, notamment, de :

- diffuser et délivrer les titres d'admission ;
- tenir les statistiques des titres d'admission délivrés aux impétrants ;
- vérifier l'authenticité des visas et signatures des titres d'admission.

Sous-section 6 : Du bureau du contentieux

Article 31 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du contentieux est chargé de connaître le contentieux relatif à la gestion du brevet d'études du premier cycle.

Section 3 : Du service du baccalauréat

Article 32 : Le service du baccalauréat est dirigé et animé par un chef de service. Le service du baccalauréat est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation du baccalauréat ;
- assurer les inscriptions des candidats au baccalauréat ;
- assurer la certification et la délivrance des titres d'admission ;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions au baccalauréat ;
- délivrer les relevés de notes des candidats admis et refusés ;
- connaître du contentieux.

Article 33 : Le service du baccalauréat comprend :

- le bureau du baccalauréat des séries littéraires ;
- le bureau du baccalauréat des séries scientifiques ;
- le bureau de la vérification ;
- le bureau de la rédaction ;
- le bureau de la diffusion ;
- le bureau du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau du baccalauréat des séries littéraires.

Article 34 : Le bureau du baccalauréat des séries littéraires est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du baccalauréat des séries littéraires est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation du baccalauréat des séries littéraires ;
- assurer et contrôler les inscriptions au baccalauréat des séries littéraires ;
- participer aux commissions relatives au déroulement du baccalauréat des séries littéraires ;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions des candidats au baccalauréat des séries littéraires ;
- délivrer les relevés de notes des candidats admis et refusés au baccalauréat des séries littéraires ;
- légaliser les relevés de notes des candidats au baccalauréat des séries littéraires.

Sous-section 2 : Du bureau du baccalauréat des séries scientifiques.

Article 35 : Le bureau du baccalauréat des séries scientifiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du baccalauréat des séries scientifiques est chargé, notamment, de :

- assurer l'organisation du baccalauréat des séries scientifiques ;
- assurer et contrôler les inscriptions au baccalauréat des séries scientifiques ;
- participer aux commissions relatives au déroulement du baccalauréat des séries scientifiques ;
- tenir les statistiques des inscriptions et des admissions des candidats au baccalauréat des séries scientifiques ;
- délivrer les relevés de notes des candidats admis et refusés au baccalauréat des séries scientifiques ;
- légaliser les relevés de notes des candidats au baccalauréat des séries scientifiques.

Sous-section 3 : Du bureau de la vérification

Article 36 : Le bureau de la vérification est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la vérification est chargé de vérifier et de valider les déclarations des titres d'admission.

Sous-section 4 : Du bureau de la rédaction

Article 37 : Le bureau de la rédaction est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau de la rédaction est chargé, notamment, de :

- assurer la transcription des titres d'admission ;
- tenir à jour les titres d'admission ;

- gérer les bottins d'authentification des titres d'admission à soumettre à la signature.

Sous-section 5 : Du bureau de la diffusion

Article 38 : Le bureau de la diffusion est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau de la diffusion est chargé, notamment, de :

- diffuser et délivrer les titres d'admission ;
- vérifier l'authenticité des visas et signatures des titres d'admission ;
- tenir les statistiques des titres d'admission délivrés aux impétrants.

Sous-section 6 : Du bureau du contentieux

Article 39 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du contentieux est chargé de connaître le contentieux relatif à la gestion du baccalauréat.

Section 3 : Du service des finances et du matériel

Article 40: Le service des finances et du matériel est dirigé et animé par un chef de service.

Le service des finances et du matériel est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration du budget du ministère ;
- gérer les finances et le matériel.

Article 41: Le service des finances et du matériel comprend :

- le bureau des finances ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau des finances

Article 42 : Le bureau des finances est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau des finances est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'élaboration du budget de la direction des examens et des concours ;
- exécuter le budget des examens et des concours ;
- gérer les finances.

Sous-section 2 : Du bureau du matériel

Article 43 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau du matériel est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel ;
- assurer la maintenance du patrimoine.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA COOPERATION

Article 44 : La direction de la coopération, outre le secrétariat, comprend :

- le service de la coopération bilatérale;
- le service de la coopération multilatérale.

Section 1: Du secrétariat

Article 45 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;

- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de la coopération bilatérale

Article 46 : Le service de la coopération bilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coopération bilatérale est chargé, notamment, de :

- préparer et participer aux commissions mixtes et aux réunions paritaires ;
- veiller à l'application des décisions des commissions mixtes et des réunions paritaires ;
- assurer le recrutement et la gestion du personnel de l'assistance technique étrangère ;
- suivre la gestion des enseignants évoluant à l'étranger dans le cadre de la coopération bilatérale et des écoles consulaires ;
- organiser des réunions de sélection d'enseignants devant servir à l'étranger dans le cadre de la coopération bilatérale et des écoles consulaires ;
- rechercher des appuis multiformes en vue de réaliser les projets du ministère ;
- coordonner les appuis émanant des partenaires bilatéraux.

Article 47 : Le service de la coopération bilatérale comprend :

- le bureau Afrique, Asie et Moyen Orient ;
- le bureau Europe, Amérique et suivi du personnel de l'assistance technique ;
- le bureau des affaires juridiques et des relations publiques.

Sous-section 1 : Du bureau Afrique, Asie et Moyen Orient.

Article 48 : Le bureau Afrique, Asie et Moyen Orient est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau Afrique, Asie et Moyen Orient est chargé, notamment, de :

- préparer et traiter les dossiers de coopération entre le Congo et les partenaires de la zone précitée ;
- actualiser et élaborer les fiches de coopération.

Sous-section 2 : Du bureau Europe, Amérique et du suivi du personnel de l'assistance technique.

Article 49 : Le bureau Europe, Amérique et suivi du personnel de l'assistance technique est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau Europe, Amérique et suivi du personnel de l'assistance technique est chargé, notamment, de :

- préparer et traiter les dossiers de coopération entre le Congo et les partenaires de la zone précitée ;
- actualiser et élaborer les fiches de coopération ;
- gérer les problèmes liés à la vie socioprofessionnelle des coopérants.

Sous-section 3 : du bureau des affaires juridiques et des relations publiques.

Article 50 : Le bureau des affaires juridiques et des relations publiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau des affaires juridiques et des relations publiques est chargé, notamment, de :

- initier et suivre les accords de coopération ;
- connaître du contentieux relatif aux accords de coopération ;
- promouvoir des actions de coopération.

Section 3 : Du service de la coopération multilatérale

Article 51 : Le service de la coopération multilatérale est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la coopération multilatérale est chargé, notamment, de :

- rechercher les appuis multiformes en vue de réaliser les projets du ministère ;
- préparer et participer aux réunions multilatérales ;
- veiller à la mise en oeuvre des conclusions des réunions multilatérales ;
- coordonner les appuis émanant des partenaires multilatéraux ;

Article 52 : Le service de la coopération multilatérale comprend :

- le bureau Organisation des Nations Unies, organismes du système des Nations Unies et francophonie ;
- le bureau organisations régionales, sous régionales, organisations non gouvernementales et fondations.

Sous-section 1 : Du bureau organisation des Nations Unies, organismes du système des Nations Unies et francophonie.

Article 53 : Le bureau Organisation des Nations Unies, Organismes du système des Nations Unies et francophonie est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau Organisation des Nations Unies, organismes du système des Nations Unies et francophonie est chargé, notamment, de :

- préparer et traiter les dossiers de coopération entre le Congo, l'Organisation des Nations Unies, le système des Nations Unies et la francophonie ;
- actualiser et élaborer les fiches de coopération ;
- entretenir des relations de coopération avec l'Organisation des Nations Unies, les organismes du système des Nations Unies et des institutions en charge de la francophonie.

Sous-section 2 : Du bureau organisations régionales, sous régionales, organisations non gouvernementales et fondations.

Article 54 : Le bureau organisations régionales, sous régionales, organisations non gouvernementales et fondations est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau organisations régionales, sous régionales, organisations non gouvernementales et fondations est chargé, notamment, de :

- préparer et traiter les dossiers de coopération entre le Congo et les bureaux de la représentation de ces organismes ;
- gérer le fichier des associations nationales et étrangères qui coopèrent avec le ministère.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE L'AGREMENT ET DU CONTROLE DES ETABLISSEMENTS PRIVES D'ENSEIGNEMENT

Article 55 : La direction de l'agrément et du contrôle des établissements privés d'enseignement, outre le secrétariat, comprend :

- le service d'agrément ;
- le service du contrôle.

Section 1: Du secrétariat

Article 56 : Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service de l'agrément

Article 57 : Le service de l'agrément est dirigé et animé par un chef de service. Le service de l'agrément est chargé, notamment, de :

- analyser les demandes de création, d'ouverture ou de fermeture des établissements privés, de modification d'infrastructures, de statut, ou de type de formation ;
- tenir les sessions de la commission d'agrément ;
- gérer le fichier des établissements privés d'enseignement.

Article 58 : Le service de l'agrément comprend :

- le bureau de création, d'ouverture et de fermeture des établissements privés d'enseignement ;
- le bureau du fichier.

Sous-section 1 : Du bureau de création, d'ouverture et de fermeture des établissements privés d'enseignement.

Article 59 : Le bureau de création, d'ouverture et de fermeture des établissements privés d'enseignement est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de création, d'ouverture et de fermeture des établissements privés d'enseignement est chargé, notamment, de :

- collecter et centraliser les demandes de création, d'ouverture et de fermeture des établissements privés d'enseignement; analyser les demandes de création, d'ouverture et de fermeture des établissements privés d'enseignement ;
- préparer les sessions de la commission d'agrément ;
- donner un avis sur toute modification d'infrastructure, de statut ou de type de formation ;
- analyser les demandes d'autorisation de diriger et d'enseigner.

Sous-section 2 : Du bureau du fichier

Article 60 : Le bureau du fichier est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau du fichier est chargé, notamment, de :

- tenir à jour le fichier et les dossiers individuels des établissements privés ;
- établir, chaque année, la liste des établissements ayant l'autorisation d'ouverture ou de renouvellement ;
- collecter, centraliser et exploiter les données statistiques ;
- vulgariser les textes relatifs à l'exercice privé de l'enseignement ;
- contribuer à la préparation des sessions de la commission d'agrément.

Section 3 : Du service du contrôle

Article 61 : Le service du contrôle est dirigé et animé par un chef de service. Le service du contrôle est chargé, notamment, de :

- veiller à l'application des lois et règlements relatifs à l'exercice privé de l'enseignement ;
- veiller à l'exécution des décisions prises par la commission d'agrément ;
- contribuer à la préparation des sessions de la commission d'agrément.

Article 62 : Le service du contrôle comprend :

- le bureau du contrôle administratif ;
- le bureau du contentieux.

Sous-section 1 : Du bureau du contrôle administratif

Article 63 : Le bureau du contrôle administratif est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du contrôle administratif est chargé, notamment, de :

- veiller à l'exécution des décisions prises par la commission d'agrément ;
- veiller au respect des obligations administratives et financières en vigueur telles que définies par les lois et règlement relatif à l'exercice privé de l'enseignement ;
- contribuer à la préparation des sessions de la commission d'agrément.

Sous-section 2 : Du bureau du contentieux

Article 64 : Le bureau du contentieux est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau du contentieux est chargé, notamment, de :

- connaître du contentieux relatif à l'exercice privé de l'enseignement ;
- contribuer à la préparation des sessions de la commission d'agrément.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DE LA DOCUMENTATION ET DE LA GESTION INFORMATIQUE

Article 65 : La direction de la documentation et de la gestion informatique, outre le secrétariat, comprend :

- le service du traitement informatique des examens et concours ;
- le service des archives ;
- le service de la documentation et de la diffusion de l'information.

Section 1: Du secrétariat

Article 66: Le secrétariat est dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Le secrétariat est chargé, notamment, de :

- recevoir et expédier le courrier ;
- analyser sommairement les correspondances et autres documents administratifs ;
- saisir et reprographier les correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale, de toute autre tâche qui peut lui être confiée.

Section 2 : Du service du traitement informatique des examens et concours

Article 67 : Le service du traitement informatique des examens et concours est dirigé et animé par un chef de service.

Le service du traitement informatique des examens et concours est chargé, notamment, de :

- développer des applications informatiques ;
- assurer le traitement informatique, la conservation et la diffusion des données relatives aux examens et concours ;
- exploiter et analyser les données des examens et concours ;
- assurer l'administration des infrastructures informatiques ;
- gérer le schéma directeur d'informatisation du ministère.

Article 68 : Le service du traitement informatique des examens et concours comprend :

- le bureau d'exploitation et de la gestion des applications informatiques ;
- le bureau d'édition des titres d'admission ;
- le bureau du matériel.

Sous-section 1 : Du bureau d'exploitation et de la gestion des applications informatiques.

Article 69 : Le bureau d'exploitation et de la gestion des applications informatiques est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau d'exploitation et de la gestion des applications informatiques est chargé, notamment, de :

- contribuer à l'informatisation des administrations et services ;
- organiser et développer les applications ;
- procéder, de concert avec la direction de la formation continue, à la formation des personnels ;
- assurer l'administration des réseaux et des logiciels de base.

Sous-section 2 : Du bureau d'édition des titres d'admission

Article 70 : Le bureau d'édition des titres d'admission est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau d'édition des titres d'admission est chargé, notamment, de :

- éditer les titres d'admission ;
- exploiter et analyser les résultats ;
- gérer et diffuser les données statistiques.

Sous-section 3 : Du bureau du matériel

Article 71 : Le bureau du matériel est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau du matériel est chargé, notamment, de :

- gérer le matériel informatique ;
- assurer la maintenance du parc informatique.

Section 3 : Du service des archives

Article 72 : Le service des archives est dirigé et animé par un chef de service. Le service des archives est chargé, notamment, de :

- recevoir, classer, conserver et répertorier les documents ;
- gérer le système de classement des documents administratifs ;
- développer des échanges d'informations entre les différentes structures du ministère.

Article 73 : Le service des archives comprend :

- le bureau du traitement et de la communication des archives ;
- le bureau de liaison.

Sous-section 1 : Du bureau du traitement et de la communication des archives

Article 74 : Le bureau du traitement et de la communication des archives est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau du traitement et de la communication des archives est chargé, notamment, de :

- assurer la gestion des archives ;
- développer des échanges d'informations entre les différentes structures du ministère ;
- assurer la reproduction et la sauvegarde sur divers supports.

Sous-section 2 : Du bureau de liaison

Article 75 : Le bureau de liaison est dirigé et animé par un chef de bureau. Le bureau de liaison est chargé d'assurer les relations avec la direction des examens et concours en matière de

transmission des titres d'admission et autres documents.

Section 4 : Du service de la documentation et de la diffusion de l'information

Article 76 : Le service de la documentation et de la diffusion de l'information est dirigé et animé par un chef de service.

Le service de la documentation et de la diffusion de l'information est chargé, notamment, de :

- promouvoir et coordonner les activités des centres de documentation et d'information des établissements scolaires ;
- conserver, communiquer et diffuser les informations sur l'enseignement ;
- gérer la banque de données sur les politiques éducatives ;
- contribuer à l'édition du bulletin d'information sur les politiques de l'enseignement au Congo ;
- promouvoir l'utilisation des nouvelles technologies de l'information et de la communication dans les structures éducatives.

Article 77 : Le service de la documentation et de la diffusion de l'information comprend:

- le bureau de la recherche documentaire et des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- le bureau de la coordination des centres de documentation et d'information.

Sous-section 1 : Du bureau de la recherche documentaire et des nouvelles technologies de l'information et de la communication.

Article 78 : Le bureau de la recherche documentaire et des nouvelles technologies de l'information et de la communication est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la recherche documentaire et des nouvelles technologies de l'information et de la communication est chargé, notamment, de :

- assurer la recherche d'informations documentaires ;
- constituer la banque de données sur les systèmes éducatifs ;
- promouvoir la diffusion des nouvelles technologies de l'information et de la communication ;
- faire des publications bibliographiques sur les travaux de recherche ou d'études relatifs aux aspects éducatifs.

Sous-section 2 : Du bureau de la coordination des centres de documentation et d'information.

Article 79 : Le bureau de la coordination des centres de documentation et d'information est dirigé et animé par un chef de bureau.

Le bureau de la coordination des centres de documentation et d'information est chargé, notamment, de :

- suivre les activités des centres de documentation et d'information ;
- mener des études relatives à l'ouverture des centres de documentation et d'information.

TITRE III : DISPOSITION FINALE

Article 80 : Les chefs de service et les chefs de bureau sont nommés par arrêté du ministre de l'enseignement primaire et secondaire, chargé de l'alphabétisation.

Article 81 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 17 juin 2008

Rosalie KAMA-NIAMAYOUA

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

Arrêté n° 2319 du 21 juin 2008 portant réduction du taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007.

Le ministre des transports maritimes
et de la marine marchande,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement n° 03-01-UEAC-088-CM-DG du 3 août 2001 portant adoption du code communautaire révisé de la marine marchande ;
Vu la loi n° 027-85 du 10 juillet 1985 réprimant l'inobservation de la réglementation du trafic maritime en République Populaire du Congo ;
Vu l'ordonnance n° 2-2000 du 16 février 2000 portant création du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu l'ordonnance n° 8-2000 du 23 février 2000 portant création du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 2000-418 du 30 décembre 2000 portant approbation des statuts modifiés du conseil congolais des chargeurs ;
Vu le décret n° 98-39 du 29 janvier 1998 portant organisation et réglementation du trafic maritime en provenance et à destination de la République du Congo ;
Vu le décret n° 99-94 du 2 juin 1999 portant attributions et organisation de la direction générale de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-184 du 10 mars 2005 relatif aux attributions du ministre des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2005-323 du 29 juillet 2005 portant organisation du ministère des transports maritimes et de la marine marchande ;
Vu le décret n° 2007-69 du 26 janvier 2007 modifiant le décret n° 2006-638 du 30 octobre 2006 portant approbation des statuts du port autonome de Pointe-Noire ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement ;
Vu l'arrêté n° 1134 du 24 mai 1990 reconnaissant à la société congolaise de transports maritimes la qualité d'armement national.

Arrête :

Article premier : Le taux de la commission de participation et de la redevance prévu par l'arrêté n° 6719 du 25 octobre 2007 est réduit de :

- 25% pour la commission de participation perçue à l'import pour le conseil congolais des chargeurs ;
- 25% pour la redevance perçue à l'import pour la société congolaise de transports maritimes.

Article 2 : La réduction des 25% à l'import concerne les produits suivants :

- le blé ;
- le sucre ;
- l'huile végétale ;
- la viande ;
- le poisson frais ;
- le poisson salé ;
- la tomate ;
- le sel de table ;
- les pâtes alimentaires ;
- le savon de ménage ;
- le riz ;
- la farine de blé ;

- le lait en poudre ;
- les aliments pour nourrissons ;
- la volaille ;
- les produits pharmaceutiques, excepté les produits de beauté et esthétiques ;
- les tôles ondulées ;
- le fer à béton ;
- le ciment.

Article 3 : Le présent arrêté, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au Journal officiel.

Fait à Brazzaville, le 21 juin 2008

Martin Parfait Aimé COUSSOUD-MAVOUNGOU

**MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE
ET DE LA DECENTRALISATION**

Arrêté n° 2198 du 18 juin 2008 portant interdiction de la circulation automobile pendant le déroulement de l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 29 juin 2008.

Le ministre de l'administration du territoire
et de la décentralisation,

Vu la Constitution ;
Vu la loi n° 09-2001 du 10 décembre 2001 portant loi électorale telle que modifiée et complétée par la loi n° 5-2007 du 25 mai 2007 ;
Vu le décret n° 2003-108 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation ;
Vu le décret n° 2007-281 du 26 mai 2007 modifiant et complétant le décret n° 2001-587 du 20 décembre 2001 fixant l'organisation et le fonctionnement de la commission nationale d'organisation des élections et des modalités de désignation de ses membres ;
Vu le décret n° 2008-108 du 13 mai 2008 portant convocation du corps électoral pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 29 juin 2008 ;
Vu le décret n° 2007-615 du 30 décembre 2007 portant nomination des membres du Gouvernement.

Arrête :

Article premier : la circulation de tout véhicule, moyen de transport motorisé ou non motorisé est interdite sur toute l'étendue du territoire national, entre l'heure d'ouverture et l'heure de clôture des opérations de vote pour l'élection des conseillers départementaux et municipaux, scrutin du 29 juin 2008.

Article 2 : Les véhicules assurant les services d'urgence et relevant des établissements et sociétés d'intérêt public ainsi que ceux des autorités et des personnes impliquées dans l'organisation des élections bénéficieront des sauf-conduits ou laissez-passer délivrés par les autorités compétentes.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 18 juin 2008

Raymond MBOULOU

B – TEXTES PARTICULIERS**PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE**

Décret n° 2008-114 du 20 juin 2008. Sont élevés, à titre exceptionnel, dans l'ordre du mérite congolais.

Au grade de grand officier

Colonel **AYA (Justin)**

Capitaines de vaisseau :

- **EKOULA (Médard)**
- **BOUAGNABEA MOUDANDZA (André).**

Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du mérite congolais :

Au grade de commandeur

Colonels :

- **SILOU (Basile)**
- **DIMI (Louis)**
- **TSAMBI (Joseph)**
- **OMPEBE (Jean Marie)**

Commandant **OKOKO (Séraphin Hilaire).**

Au grade d'officier

Colonels :

- **ITOUA (Daniel)**
- **MONGHA-BANDZETA (José)**
- **YETELA (Noël Nicodème)**

Capitaines de vaisseau :

- **NGANONGO (René)**
- **LOPENGO (François)**
- **GANGOUE (Albert).**

Au grade de chevalier

Colonels :

- **NZENGO (André)**
- **BAGAMBOULA-MPASSI (Romain)**
- **MISSIE (Jan Noël)**
- **MBANZOULOU (Dieudonné)**
- **NZITOUKOULOU (Jean Claude)**
- **IVORA (Marcel)**
- **GAYOUELE (Jean Paul)**
- **MAWANI (Saint Paul)**
- **DIAMBOU (Denise)**
- **OLEA (Germain)**
- **OKEMOU (Edouard)**
- **KIBINDA – PEMBE**
- **BAYENDA (Ferdinand)**
- **KIBANGOU (Jean)**
- **ETARI (David)**

Capitaines de vaisseau :

- **DZOU (Ferdinand)**
- **MOUKOUITI MAKITA (Timothée)**
- **SITA (Robert)**
- **BISSILA (Jean Benoît)**

Lieutenants-colonels :

- **ONONGO (Albert)**
- **TCHIVOUNGO LOEMBA (Angèle)**
- **ANDZOUANA (Robert)**
- **EKIABEKA (Jacques)**
- **LOUBOUNGO-KOKOLO (Jean Louis Célestin)**
- **OKEMBA (Paul)**
- **GALEBAYI (Roch Cyriaque)**
- **NGOMA (Thierry)**
- **ASSASSA (Jean Marie)**

Commandants :

- **MBOULA (Emmanuel)**
- **NGANTSO (Firmin)**
- **MBOUMBA (Armand Pascal)**
- **MAKITA (Amane Majonce Antoine)**

Capitaine **PEYA (Michel Innocent)**

Lieutenant **MANKIELA (Barthélemy)**

Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **ETOKABEKA (Nelly).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables pour les nominations à titre normal.

Décret n° 2008-115 du 20 juin 2008. Sont nommés, à titre normal, dans l'ordre du dévouement congolais :

Au grade de commandeur

Enseigne de vaisseau de 1^{re} classe **BAEGNE (Justin).**

Au grade d'officier

Capitaine de frégate **NGOUONO (Jean Bruno)**

Commandant **LEKOUA (Dieudonné)**

Lieutenant **NGOPAKA (Armel Donald).**

Au grade de chevalier

Colonel **OKANDZA (Daniel)**

Capitaine de corvette **MAKAYA (Célestin)**

Commandant **MOUKOUMBI (Albert)**

Capitaines :

- **IKONGA (Jean Pépin)**
- **AKENDZA (Pascal)**
- **MALONGA (Albert)**

Lieutenant de vaisseau **MASSALA MAKOUANGOU (Luc A.)**

Lieutenants :

- **MOSSA (Michel)**
- **BOUETOUMOUSSA (Fidèle)**
- **MBANDZA (Alain Bienvenu)**
- **IBOKO AGNOSSE (Pierre)**
- **LEBO-ALOUNA (Jonas)**
- **BOMONA KOUBA (Ghislain Florent)**
- **NGABANDOU (Jean Bertin)**
- **MAKAYA (Richard)**
- **KOUMOU (Emmanuel)**
- **ATIPO JEAN (Fidèle)**
- **KEKOLO (Appolinaire)**
- **NTAMBA (Martin)**
- **G'BENGO (Guy Serge)**
- **METOUL-MILAK (Emmanuel)**
- **GANGA (Roland Anicet)**
- **ONGOUYA (Guy Roland)**
- **MAVIOKA (Béranger)**
- **NDOLLO (Christian Aimé)**
- **NGNAMBONGO (Bertin Honoré)**
- **BOUKOULOU (Paul Marie)**
- **NGAMBEKE (Thomas Roger)**
- **MOUSSOKI (Léonce)**

Sous-lieutenants :

- **MALALOU (John Ander)**
- **MAKANGA (Paul Jean de Dieu)**
- **MAHONGA (Richard)**

Enseigne de vaisseau de 2^e classe **NGUELI MATOMA (David Illich)**

Adjudants-chefs :

- **MAKANI (Médard)**
- **YOKA (Boniface)**
- **POUNA (Valentin)**
- **BAKANGANA (Vital)**
- **LONDZE (Anaclet)**
- **BOUKONGOU (Antoine)**
- **MOUKALA NZIHO (Fulbert)**
- **MBIMI (Eusèbe)**

Adjudants :

- **POKA MESSONO (Jean Léon)**
- **ATIA (Dominique)**

Maitres :

- **DIMI- NGATSONGO (Armel)**
- **MBONDZO (Valérie)**
- **MIETE (Gaspard Anicet)**
- **NGOMBET (Pierre Blaise)**
- **KIMBASSA (Serge Christian)**

Adjudant-chef **OBAMI (Jean Pierre)**

Adjudants :

- **NGOMA (Pierre)**
- **KIBOUILOU (Victor)**
- **OBAMBI (Ferdinand)**
- **AKIANA (Armand Brazzi)**
- **OHOUASSI (Gilbert)**
- **MOUANDZA (Daniel Omer)**
- **OBOKO (Antoine)**
- **SAMBA (Dieudonné)**

Sergents-chefs :

- **NIANGA (Arnaud)**
- **MOKONGOLO (Blanche)**
- **BAKA (Alain Sylvestre)**
- **ONDONGO (Eric Gervais)**
- **MATSANGA-NGALIBOUNDI (Dominique)**

Sergent **BOBONONGO (Chanel)**

M. **BISSOUAKI (Emile)**

Mlles :

- **NZILA LOLO (Marie Jeanne)**
- **OLLASSA (Evelyne Laure).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n° 2008-116 du 20 juin 2008. Sont décorés, à titre normal, dans l'ordre de la médaille d'honneur ;

Au grade de la médaille d'or

Adjudant **DIABATELA (Adolphe).**

Au grade de la médaille d'argent

Sous- lieutenant **IKANDO DEKAMBI (Henri Nestor)**
Sergent-chef **BALINGANGOU (Donald).**

Au grade de la médaille de bronze

Adjudants :

- **NGOMA (Franck Parfait)**
- **BABINGUI (Saint Bruno)**

- **MADZOU (Yvon Wilfrid)**
- **OKOMO (Rock Guy Serge)**
- **MALONGA (Bernard)**
- **EYOKA (Benjamin)**
- **BIYENDI (Jean Claude Bonheur)**
- **BINDIKA (Gabriel)**
- **BINANA (André)**
- **BON (Jean Didier)**
- **MPENGANI (Fulbert)**

Sergents-chefs :

- **TSIBA (Jean)**
- **AKA (Ambroise)**
- **NGOUOLALI (Donatien)**
- **NGAMBE (Marc Olivier)**
- **DIAMBOUE (Clément)**
- **BAHAKOULA-PANDZOU (Auguste)**

Sergents :

- **MILONDO (Jean Guillaume)**
- **BOUNDOU NGASSAKI (Judicaël)**
- **MATSOUMA (Félix)**
- **MILA (Gildes)**
- **MOUATEKE (Chancelle Roslande)**

Maréchaux de logis-chefs :

- **MBOUSSOU (Jean Charles)**
- **BIFOULA (Eric Gilles Stanislas)**
- **MOUANDA (Ghislain Armel Elvis)**
- **ONKA-MIERE (Marse Galien Molière)**

Maréchaux de logis :

- **KELERY ANGOUONO (Rémy Maixent)**
- **ITOUA EBOUELE (Emmanuel)**
- **MILANDOU (Bertrand Davy)**

Caporaux-chefs :

- **DOLO (Emmanuel)**
- **NGOTENI AMBOUA (René)**
- **GAMPO (Jonas Claver)**
- **PEA (Justin Frédéric)**

Soldat **BATSERIRI (Agathe Elise)**

Mmes :

- **BATSIMBA née BATETANA (Christine)**
- **ISSONGO (Adrienne)**
- **TSEKE (Gracia Virginie).**

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur sont applicables.

Décret n°2008-117 du 20 juin 2008. Sont décorés, à titre exceptionnel, dans l'ordre de la croix de la valeur militaire ;

Au grade de la médaille d'or

Général de brigade **MOUKANDA (Victor)**

Colonels :

- **MBITSI-IGNOUMBA (Raphaël)**
- **OKOBO (Jérôme)**
- **NZOUZI (Samuel)**
- **PELEKA (Henri)**
- **BONZI (David)**
- **NTSOUMOU (François)**
- **NTETANI (Guillaume Didier)**
- **MAVOUNGOU (Laurent)**
- **MABIALA LOEMBA (André)**
- **IBARA (Antoine)**
- **NZINGA (Honoré)**
- **ZEKAKANY (Thomas J. Christ)**
- **NDINDA (Jean Pierre)**
- **OKOMBI EKOBELE (Stéphane)**

Capitaines de vaisseau :

- **ETATI (Michel)**

- **BAYIDIKILA (Joseph Didier)**

Capitaines de corvette :

- **NDOMBI (Grégoire)**
- **MATOUBA (Clotaire Brice)**

Lieutenants-colonels :

- **BINSAMOU (Guy Gervais Macaire)**
- **ONDZE-NDOMBI (François)**
- **EMOUENGUE (Liévin Paceli)**
- **ONGAGNA (Dieudonné)**
- **MOUKOKO KISSANGOU (Jean Denis)**
- **EKAKA (Jacquy Georges)**
- **NGUIA (Daniel)**
- **NGOHOUANI (Adrien)**

Capitaines de frégate :

- **MASSENGO (Marcellin)**
- **OKANA (Mizère Dieudonné)**

Commandant **AMPA (Daniel)**

Capitaines :

- **GAKOSSO (Nicolas)**
- **MOUASSIPOSSO MACKONGUI (Hermann Adolph Hulrich)**

Lieutenants :

- **NGOMA (Claude Alain)**
- **OBONDZO IBASANA**

Lieutenants :

- **NDZILA (Honoré)**
- **ENGONDJI (Lin Bernard)**
- **IKAPI (Stanislas Venceslas Florentin)**
- **OTONGUI (Willy Aurélien)**
- **OKO (Médard)**
- **ITOUA-ONDELE (Marius)**

Enseigne de vaisseau 1^{re} classe **KALAKALA (Léon Roger)**

Sous-lieutenants :

- **NZILA (Jean Claude)**
- **NGUEKO GALEBAYI (Gildas Igor)**
- **OPAGAULT (Polycarpe)**
- **KOUBATILA (Placide)**
- **MBOULA (Thomas Rigadin)**

Adjudant-chef **MAKOTO (Cyrille)**

Adjudant **BIDIE (Gabin Désiré)**

Maitre **BOUNGOU MABONDZOT (Lazare)**

Sergents-chefs :

- **BOTSEBET (Willy)**
- **EDOUNGATSO (Casimir)**

Maréchal de logis chef **IBOUANGA (Bertin)**

Sergents :

- **BOUAZE (Jean de Dieu)**
- **ESSOMBI (Bruno)**
- **MOYE (Jean Christian)**
- **KOUSSOUNGOU MAYINDOU (Ghislain)**
- **BIABIA OLLAND (Albert)**
- **NGOUMBA (Ghislain)**
- **ESSIE GOD (Frid)**
- **NGODOU POZOUWE (Poulette)**
- **ONDAYE OSSETE (Franck Roger Privance)**
- **KOUMOU (Olivier)**
- **IBOLIKE (Romain Omer)**
- **EPONDA-BAYOUKA (Carine)**
- **OBAMBI (Blédin Patrick Serge)**
- **OKOMBI (Ghislain Romaric)**

Caporaux-chefs :

- **FOUTIKA (Jeannot)**
- **ABINO (Max)**

- **LIKOLO LAMBA (Clément Landry)**
- **MOSSITO (Corinne Diane)**
- **KIBOSSO-BADIABIO (Pépin Christian)**

Soldat **MBOUTOU (Tatchelle Sandra)**.

Les droits de chancellerie prévus par les textes en vigueur ne sont pas applicables.

MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME DE L'ETAT

PROMOTION

Arrêté n° 2123 du 17 juin 2008. Les journalistes niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

NKOUA (Lambert)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 22-2-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 22-2-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 22-2-2004

PILLY-NGALA (Mélanie)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 22-2-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 22-2-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 22-2-2004

OUGNEYKAY (Henri Benjamin)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 3-3-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 3-3-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1600 Prise d'effet : 3-3-2004

ONDELE (Jean)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
Echelon : 4^e Indice : 1300
Prise d'effet : 24-2-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 24-2-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 24-2-2004

N'SIMOU (Lucien Médard)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 26-2-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 26-2-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 26-2-2004

LOEMBA (Angélique Yvette)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 24-8-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 24-8-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 24-8-2004

MODOUKA (Théophile)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 26-8-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 26-8-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 26-8-2004

OKOMI (Nestor)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 2^e Indice : 1600
 Prise d'effet : 1-9-2000

Année : 2002 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 1-9-2002

Année : 2004 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 1-9-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2124 du 17 juin 2008. M. **ISSOMBO (Grégoire Ernest)**, ingénieur des travaux de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (imprimerie), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} janvier 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} janvier 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2125 du 17 juin 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

SONGA (Martin)

Année : 2000 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 9-8-2000

Année : 2002 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 9-8-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 9-8-2004

MAYEMBO-LOUTADIO (François)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 25-4-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 25-4-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 25-4-2004

MAFOULA (Anatole)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 19-11-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 19-11-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 19-11-2004

IKILI (Gilbert)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 2-4-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 24-4-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 24-4-2004

MAKITA-MOUNGALA (Alain Isaac)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 1-12-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 1-12-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 1-12-2004

YAMBA BADRA

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 2-4-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 2-4-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 2-4-2004

KIMBEMBE (Christian Hubert)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 1-7-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 1-7-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 1-7-2004

SIKA MIAMBANZILA (Daniel)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 7-3-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 7-3-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 7-3-2004

FOLAMOLENDE (Emile)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 30-6-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 30-6-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 30-6-2004

OBAKA (Joseph Didier)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 10-7-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 10-7-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 10-7-2004

ISSIMBA (Henri Gilbert)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 19-8-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 19-8-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 19-8-2004

MBELABOMI (Eugène)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 25-9-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 25-9-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 25-9-2004

ONDAY AKIERA (François)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 15-1-2000

Année : 2002 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 15-1-2002

Année : 2004 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 15-1-2004

BIKOUMOU (Félix)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 1-3-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 1-3-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 1-3-2004

MAMPOUYA (Xavier)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 23-7-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 23-7-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 23-7-2004

MAKAYA (Martine)

Année : 2000 Classe : 2^e
 Echelon : 4^e Indice : 1900
 Prise d'effet : 27-5-2000

Année : 2002 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 27-5-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 27-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2126 du 17 juin 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

MIENANDI (Hyacinthe)

Année : 1999 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 1-9-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 1-9-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 1-9-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 2500 Prise d'effet : 1-9-2005

MBANI (Floribert)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 24-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 24-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 24-8-2005

NSIETE (Grégoire)

Année : 2001 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 1300
 Prise d'effet : 24-8-2001

Année : 2003 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 24-8-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 24-8-2005

NGAOUILA (Nestor)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 29-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 29-7-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 29-7-2005

BOKATOLA (Jean Médard)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 29-7-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 29-7-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 29-7-2005

KOUGNOU (Albert)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 24-8-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e
 Indice : 1600 Prise d'effet : 24-8-2005

Année : 2005 Echelon : 3^e
 Indice : 1750 Prise d'effet : 24-8-2005

MATSONGUI (Casimir)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 1-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 1-12-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 1-12-2005

MAYEMBO (Firmin)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 10-1-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 10-1-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 10-1-2005

BOUITI-MAKAYA (Joseph)

Année : 2001 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 13-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 13-12-2003

Année : 2005 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 13-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2127 du 17 juin 2008. Les attachés des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont versés dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et promus à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant :

BABANTIKIDI (Laurette)Ancienne situation

Date : 2-4-1992

Echelon : 3^e Indice : 750

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice : 780 Prise d'effet : 2-4-1992

Echelon : 3^e Indice : 880

Prise d'effet : 2-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 980

Prise d'effet : 2-4-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 1080 Prise d'effet : 2-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 1180

Prise d'effet : 2-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 2-4-2002

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 2-4-2004

DOUMA (Rigobert)

Ancienne situation

Date : 11-4-1994

Echelon : 5^e Indice : 880

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e

Indice : 880 Prise d'effet : 11-4-1994

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 11-4-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 11-4-1998

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 11-4-2000

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 11-4-2002

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 11-4-2004

NZOUMBA NKOKO (Thérèse)

Ancienne situation

Date : 7-3-1992

Echelon : 3^e Indice : 750

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice : 780 Prise d'effet : 7-3-1992

Echelon : 3^e Indice : 880
Prise d'effet : 7-3-1994

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 7-3-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 7-3-1998

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 7-3-2000

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 7-3-2002

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 7-3-2004

MAMBA KELLAMIOTH (Jean Paul)

Ancienne situation

Date : 30-9-1992

Echelon : 3^e Indice : 750

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 2^e

Indice : 780 Prise d'effet : 30-9-1992

Echelon : 3^e Indice : 880
Prise d'effet : 30-9-1994

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 30-9-1996

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 30-9-1998

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 30-9-2000

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 30-9-2002

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 30-9-2004

BATCHY (Jean Louis)

Ancienne situation

Date : 18-4-1992

Echelon : 4^e Indice : 810

Nouvelle situation

Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e

Indice : 880 Prise d'effet : 18-4-1992

Echelon : 4^e Indice : 980
Prise d'effet : 18-4-1994

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1080 Prise d'effet : 18-4-1996

Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 18-4-1998

Echelon : 3^e Indice : 1280
Prise d'effet : 18-4-2000

Echelon : 4^e Indice : 1380
Prise d'effet : 18-4-2002

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 1480 Prise d'effet : 18-4-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2128 du 17 juin 2008. Mlle **LOUFOUA (Clémentine)**, journaliste, niveau II de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (information), de 3^e classe, 4^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 19 août 1999.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 19 août 2001 ;

- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 19 août 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 19 août 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2129 du 17 juin 2008. Mlle **KOUMBA (Emilienne)**, adjoint technique de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 de l'information, est promue à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 21 juin 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 21 juin 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 21 juin 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2130 du 17 juin 2008. M. **BOKA-MBOLEKE (Thomas)**, journaliste niveau I de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950, ACC = néant des cadres de la catégorie II, échelle 1, retraité depuis le 1^{er} janvier 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2131 du 17 juin 2008. M. **KIANI (Benjamin)**, journaliste auxiliaire de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2, retraité depuis le 1^{er} août 2005, est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 5 novembre 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 5 novembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 5 novembre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2132 du 17 juin 2008. Les secrétaires d'administration des cadres de la catégorie C, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont versés et promus à deux ans, au titre des années 1991, 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGONGO (Yolande)

Ancienne situation

Date : 25-2-1991

Echelon : 3^e Indice : 480

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505 Prise d'effet : 25-2-1991

Echelon : 2^e Indice : 545
 Prise d'effet : 25-2-1993

Echelon : 3^e Indice : 585
 Prise d'effet : 25-2-1995

Echelon : 4^e Indice : 635
 Prise d'effet : 25-2-1997

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675 Prise d'effet : 25-2-1999

Echelon : 2^e Indice : 715
 Prise d'effet : 25-2-2001

Echelon : 3^e Indice : 755
 Prise d'effet : 25-2-2003

Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 25-2-2005

NKOUKA (Albert)

Ancienne situation

Date : 31-7-1991

Echelon : 8^e Indice : 740

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 755 Prise d'effet : 31-7-1991

Echelon : 4^e Indice : 805
 Prise d'effet : 31-7-1993

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 845 Prise d'effet : 31-7-1995

Echelon : 2^e Indice : 885
 Prise d'effet : 31-7-1997

Echelon : 3^e Indice : 925
 Prise d'effet : 31-7-1999

Echelon : 4^e Indice : 975
 Prise d'effet : 31-7-2001

Hors classe Echelon : 1^{er}
 Indice : 1035 Prise d'effet : 31-7-2003

Echelon : 2^e Indice : 1095
 Prise d'effet : 31-7-2005

NGALOUBALI (Georgine)

Ancienne situation

Date : 3-1-1991

Echelon : 4^e Indice : 520

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 2^e
 Indice : 545 Prise d'effet : 3-1-1991

Echelon : 3^e Indice : 585
 Prise d'effet : 3-1-1993

Echelon : 4^e Indice : 635
 Prise d'effet : 3-1-1995

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 3-1-1997

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 3-1-1999

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 3-1-2001

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 3-1-2003

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 845 Prise d'effet : 3-1-2005

BILONGO (Augustine)

Ancienne situation

Date : 11-9-1991

Echelon : 5^e Indice : 550

Nouvelle situation

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 3^e
Indice : 585 Prise d'effet : 11-9-1991

Echelon : 4^e Indice : 635
Prise d'effet : 11-9-1993

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675 Prise d'effet : 11-9-1995

Echelon : 2^e Indice : 715
Prise d'effet : 11-9-1997

Echelon : 3^e Indice : 755
Prise d'effet : 11-9-1999

Echelon : 4^e Indice : 805
Prise d'effet : 11-9-2001

Classe : 3^e Echelon : 1^{er}
Indice : 845 Prise d'effet : 11-9-2003

Echelon : 2^e Indice : 885
Prise d'effet : 11-9-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces versements et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2133 du 17 juin 2008. M. DZALAMOU (Joachim), vétérinaire inspecteur en chef hors classe, 2^e échelon, indice 2800 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 2950, pour compter du 29 juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2134 du 17 juin 2008. Mlle EBAKA-KIBELOLO, (Evelyne) vétérinaire inspecteur en chef de 3^e classe, 3^e échelon, indice 2350 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promue à deux

ans, au titre de l'année 2005 au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 17 juillet 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2135 du 17 juin 2008. M. OKASSA (Nicodème), ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 20 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2136 du 17 juin 2008. Les ingénieurs des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ITOUA (Adélaïde)

Année : 2005 Classe : 3

Echelon : 2^e Indice : 1580

Prise d'effet : 13-11-2005

EBELAYAYA née MOUSSA (Sidonie Annette)

Année : 2005 Classe : 3

Echelon : 2^e Indice : 1580

Prise d'effet : 8-7-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2137 du 17 juin 2008. M. BOUDZOU MOU (Christophe), ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} octobre 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 13 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2138 du 17 juin 2008. M. BALA (Alphonse), ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 6 janvier 2001 ;

- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 6 janvier 2003 ;

- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 6 janvier 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2139 du 17 juin 2008. M. SAYA MABA (Marius), ingénieur du génie rural de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1780 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 mars 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2140 du 17 juin 2008. M. OKANA (Jérôme), ingénieur des travaux d'élevage de 3^e classe, 2^e échelon, indice 1580 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), admis à la retraite depuis le 1^{er} janvier 2007, est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 21 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2141 du 17 juin 2008. Les ingénieurs des travaux ruraux de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

MOUKOURY ONKA MBANIMI

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 24-1-2005

MOUKOKO MILEBE (Jacqueline)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 13-11-2005

NGAMBOU (Appollinaire)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 22-7-2005

DINGA (Adrienne)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 9-3-2005

MALONGA (Jean Paul)

Année : 2005 Classe : 3
Echelon : 2^e Indice : 1580
Prise d'effet : 11-2-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2142 du 17 juin 2008. M. ITOUA (Albert), ingénieur des travaux agricoles, hors classe, 1^{er} échelon, indice 1900, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 2^e échelon, indice 2020 pour compter du 16 septembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2143 du 17 juin 2008. M. OVAGA (Cyriaque Omer), ingénieur du génie rural de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre des années 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 22 février 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 22 février 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 22 février 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 22 février 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 22 février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2144 du 17 juin 2008. M. MPAKOU (Nestor), ingénieur des travaux agricoles de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 26 février 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2145 du 17 juin 2008. M. MATSIONA (Marcel), ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 9 octobre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2146 du 17 juin 2008. M. MFOUNDOU

(Simon), ingénieur zootechnicien de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 6 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2147 du 17 juin 2008. Les ingénieurs des

travaux ruraux de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

DOUNIAMA

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 21-4-2004

MBON (Mathias)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 20-4-2005

DZON (Blaise Alphonse)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 14-3-2005

NDIO (Auzaire)

Année : 2004 Classe : 3
Echelon : 4^e Indice : 1780
Prise d'effet : 25-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2148 du 17 juin 2008. Les ingénieurs des

travaux ruraux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

DIKAMONA (André)

Année : 2002 Classe : 2
Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 9-5-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 9-5-2004

BAMONA (Victor)

Année : 2002 Classe : 2
Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 9-5-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 9-5-2004

MISSAMOU-MBOUSSOU (Adrien)

Année : 2002 Classe : 2
Echelon : 2^e Indice : 1180
Prise d'effet : 9-5-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
Indice : 1280 Prise d'effet : 9-5-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2149 du 17 juin 2008. Les adjoints tech-

niques du génie rural de 2^e classe, 4^e échelon, indice 950 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (génie rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

MASSAMBA (Raymond)

Année : 2002 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 30-5-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1110 Prise d'effet : 30-5-2004

MOUAYA (Toussaint)

Année : 2002 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 31-5-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1110 Prise d'effet : 31-5-2004

NGOMA (Grégoire)

Année : 2002 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 29-5-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1110 Prise d'effet : 29-5-2004

NSONDE (Viclaire)

Année : 2002 Classe : 3
Echelon : 1^{er} Indice : 1090
Prise d'effet : 14-6-2002

Année : 2004 Echelon : 2^e
Indice : 1110 Prise d'effet : 14-6-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2150 du 17 juin 2008. Mme ENKEMI née

AKOUALA (Henriette), contrôleur d'élevage de 4^e échelon, indice 760, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I, des services techniques (élevage), est promue à deux ans, au titre de l'année 1991, au 5^e échelon, indice 820 pour compter du 26 avril 1991, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995,

1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 26 avril 1993 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 26 avril 1995.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 26 avril 1997 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 26 avril 1999 ;
- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 26 avril 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 1270 pour compter du 26 avril 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1370 pour compter du 26 avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1470 pour compter du 26 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2151 du 17 juin 2008. Les conducteurs principaux d'agriculture de 2^e classe, 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

KOUTSOTSANA (Edmond Victor)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 21-5-2005

NDZINDZELE (Georges)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 27-3-2005

ESSOUOLA (Gaston Cyr)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 5-8-2005

MADZOU (Victor)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 3^e Indice : 890
Prise d'effet : 18-5-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2152 du 17 juin 2008. Mlle **KOUTSOTSA (Emilienne)**, conductrice d'agriculture de 1^{er} échelon, indice 440, des cadres de la catégorie C, hiérarchie I, des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 470 pour compter du 28 mai 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 490 pour compter du 28 mai 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er}

échelon, indice 505 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 28 mai 1993 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 28 mai 1995 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 28 mai 1997.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 28 mai 1999 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 28 mai 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 28 mai 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 28 mai 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 28 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2153 du 17 juin 2008. Mme **KAMBAMBA née ITOUA (Jeanne)**, conductrice principale d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 830 pour compter du 31 décembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2154 du 17 juin 2008. Mme **LOUEMBA MAKOSSO née KIBA MOUNGONDO (Jeanne)**, conductrice principale d'agriculture de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 31 décembre 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2155 du 17 juin 2008. Les professeurs certifiés des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KIMPO née NGAMBOU (Claire Borite)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1000	20-10-2004
3 ^e	1 150	20-10-2006

MANZOUNGOU (Bénédicte Ella Nadège)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1000	2-12-2004
3 ^e	1150	2-12-2006

NTSOKONGO (Armel Judice)

Ech	Ind	Prise d'effet
2 ^e	1000	11-3-2004
3 ^e	1150	11-3-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2156 du 17 juin 2008. M. **BASSIDI (Anatole)**, professeur certifié des lycées de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1450 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 1^{er} avril 2004;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 1^{er} avril 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2157 du 17 juin 2008. M. **EKEKE (Jean Martin)**, professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 10 avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 10 avril 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2158 du 17 juin 2008. M. **NGANGA (Antoine)**, professeur des lycées de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 octobre 2001 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 octobre 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 12 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2159 du 17 juin 2008. Mlle **EVOUNDOU SOMBOKO (Henriette)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 1992, au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 650 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 5 octobre 1994 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2160 du 17 juin 2008. Mlle **AMPION (Eugénie)**, institutrice principale de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1580, pour compter du 31 mars 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2161 du 17 juin 2008. Mlle **NGUIMBI (Angèle)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie 1 des services sociaux (enseignement), décédée le 3 octobre 2004, est versée dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 pour compter du 30 août 1992 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 30 août 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 30 août 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 août 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 30 août 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 30 août 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 30 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2162 du 17 juin 2008. Mme **BANZOUZI née NKOYI MOUNGO (Catherine)**, secrétaire de l'éducation nationale stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services administratifs de l'enseignement, est titularisée au titre de l'année 1992 et nommée au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 31 mai 1992, ACC = néant.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e

échelon, indice 590 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 31 mai 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 31 mai 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 31 mai 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 31 mai 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 31 mai 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 31 mai 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2163 du 17 juin 2008. M. **MAVOUKOU (Pierre)**, économiste stagiaire, indice 530 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est titularisé au titre de l'année 1992, nommé au 1^{er} échelon, indice 590 pour compter du 11 juin 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 11 juin 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 11 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 11 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 11 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 11 juin 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 11 juin 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 11 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette titularisation, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2164 du 17 juin 2008. Mme **MIAKAKA-RILA** née **SAMBA (Françoise)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2007, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 septembre 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2165 du 17 juin 2008. M. **DOUNIAMA (Damase)**, médecin de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services sociaux (santé

publique), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 5 septembre 2001 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 5 septembre 2003.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 5 septembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté, prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2166 du 17 juin 2008. Mlle **YILLI (Lyliane)**, monitrice sociale de 3^e échelon, indice 490 des cadres de la catégorie C, hiérarchie I des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre des années 1990 et 1992, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 520 pour compter du 9 juin 1990 ;
- au 5^e échelon, indice 560 pour compter du 9 juin 1992.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 585 et promue à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 9 juin 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 9 juin 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 9 juin 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 9 juin 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 9 juin 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 9 juin 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2167 du 17 juin 2008. M. **MOUBOTE (Jean Marie)**, greffier en chef de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service judiciaire, retraité depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 2 juillet 1999 ;

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 2 juillet 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 juillet 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 2 juillet 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2168 du 17 juin 2008. Les administrateurs de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750, des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006 à l'échelon supérieur comme suit :

MACKOSSO (Mamert)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2 ^e	4 ^e	1900	28 - 5 - 2006

TCHIBINDA (Nestor)

Année	Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2006	2 ^e	4 ^e	1900	25 - 3 - 2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2169 du 17 juin 2008. M. **MALONGA-MBANZOUOUNA (Stanislas Daniel)**, secrétaire principal d'administration de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 2 février 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 2 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2170 du 17 juin 2008. M. **SAYA (Antoine)**, professeur certifié des lycées de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement technique), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 4 octobre 2004;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 4 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2171 du 17 juin 2008. Mlle **KANOHA (Judith Eléonore)**, instructrice principale de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 505 des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services sociaux (enseignement technique), est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 545 pour compter du 7 février 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 585 pour compter du 7 février 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 635 pour compter du 7 février 2002.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 675 pour compter du 7 février 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 715 pour compter du 7 février 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2204 du 18 juin 2008. M. **BAYENI (Jacques)**, vérificateur de 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 590, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 650 pour compter du 20 décembre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 710 pour compter du 20 décembre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 20 décembre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 20 décembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 20 décembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 20 décembre 2004.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 20 décembre 2006.

L'intéressé est inscrit au titre de l'année 2007, promu sur liste d'aptitude dans les cadres de la catégorie I, échelle 2 et nommé au grade d'attaché des douanes de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 mars 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion sur liste d'aptitude ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2260 du 20 juin 2008. M. **GANDZIEN ATIPO (Emmanuel)**, professeur certifié des lycées de 4^e échelon, indice 1110 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 mars 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 mars 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 mars 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 mars 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 mars 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 mars 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 26 mars 2003 ;

- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 26 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2261 du 20 juin 2008. M. DINONGO

(Daniel), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 1998, 2000, 2002, 2004, et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 26 mars 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 26 mars 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 26 mars 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 26 mars 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 26 mars 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 26 mars 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 26 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2262 du 20 juin 2008. M. SAYI (Albert),

professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 850 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996 1998, 2000, 2002, 2004, et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1000 pour compter du 25 janvier 1994 ;
- au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 25 janvier 1996 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 25 janvier 1998.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 25 janvier 2000 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 25 janvier 2002 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 25 janvier 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 25 janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2263 du 20 juin 2008. M. LANI (Norbert),

professeur certifié des lycées de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2264 du 20 juin 2008. M. NGUIMBI

(Marcel), professeur certifié des lycées de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997 et 1999, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 29 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 29 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 29 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 29 octobre 1999.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2265 du 20 juin 2008. Les professeurs certifiés

des lycées de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1996 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

N'GOULOU (Patrice)

Année : 1996 Classe : 2^e
Echelon : 3^e Indice : 1750
Prise d'effet : 1-4-1996

Année : 1998 Echelon : 4^e
Indice : 1900 Prise d'effet : 1-4-1998

Année : 2000 Classe : 3^e
Echelon : 1^{er} Indice : 2050
Prise d'effet : 1-4-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
Indice : 2200 Prise d'effet : 1-4-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
Indice : 2350 Prise d'effet : 1-4-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
Indice : 2500 Prise d'effet : 1-4-2006

MABIKA (Albert)

Année : 1996 Classe : 2^e
 Echelon : 3^e Indice : 1750
 Prise d'effet : 1-10-1996

Année : 1998 Echelon : 4^e
 Indice : 1900 Prise d'effet : 1-10-1998

Année : 2000 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 2050
 Prise d'effet : 1-10-2000

Année : 2002 Echelon : 2^e
 Indice : 2200 Prise d'effet : 1-4-2002

Année : 2004 Echelon : 3^e
 Indice : 2350 Prise d'effet : 1-10-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e
 Indice : 2500 Prise d'effet : 1-10-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2266 du 20 juin 2008. M. MAMBOUANA

(Basile), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 1996 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 mai 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 mai 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 8 mai 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 8 mai 2002.

Hors classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 8 mai 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 8 mai 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2950 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2267 du 20 juin 2008. M. MBIYABA

(Gilbert), professeur certifié des lycées de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1900 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} février 2006, est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 8 mars 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 8 mars 2004.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, M. **MBIYABA (Gilbert)**, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 1^{er} février 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2268 du 20 juin 2008. M. YOMBI

(Bernard), professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 3^e échelon, indice 1010 versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 5 octobre 1992.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2004 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2269 du 20 juin 2008. M. MBOUKOU

(Paulin Denole), professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 920 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 3^e échelon, indice 1010 pour compter du 5 octobre 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 5 octobre 1993.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 5 octobre 1999 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 5 octobre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 5 octobre 2003 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 5 octobre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2270 du 20 juin 2008. M. EKOURA

(Faustin), professeur certifié des lycées de 2^e échelon, indice 830 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1992 au 2^e échelon, indice 920 pour compter du 23 octobre 1992, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 2^e échelon, indice 1000 et promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 23 octobre 1994 ;
- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 23 octobre 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 octobre 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 octobre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 octobre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 octobre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2271 du 20 juin 2008. M. KOMEKA

(Gabriel Roger), professeur des collèges d'enseignement général de 3^e échelon, indice 860 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre de l'année 1991 au 4^e échelon, indice 940 pour compter du 1^{er} avril 1991, ACC = néant.

L'intéressé est versé pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 et promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 1^{er} avril 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 1^{er} avril 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} avril 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} avril 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} avril 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} avril 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} avril 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2272 du 20 juin 2008. M. ANKOULA

(Alphonse), instituteur principal de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 5 octobre 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2273 du 20 juin 2008. Mlle MASSAMBA

BAKAMBANANA (Céline Adélaïde), institutrice principale de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admise à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promue à deux ans, au titre des années 1998, 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 2^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} octobre 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} octobre 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 1^{er} octobre 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} octobre 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 1^{er} octobre 2006.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, l'intéressée, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promue au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 1^{er} novembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2274 du 20 juin 2008. M. KIMBEMBE

(Gaspard), instituteur principal de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (enseignement), admis à la retraite depuis le 1^{er} novembre 2006, est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 28 novembre 1993 ;

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 28 novembre 1995 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 28 novembre 1997 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 28 novembre 1999 ;

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 28 novembre 2001.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 28 novembre 2001.

En application des dispositions du décret n° 82-256 du 24 mars 1982, notamment en son article 5, point 1, l'intéressé, bénéficiaire d'une bonification d'un échelon, est promu au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 1^{er} novembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelon ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2275 du 20 juin 2008. Mme **MBOUNGOU** née **MABIKA MOUSSOKI (Pauline)**, institutrice de 1^{er} échelon, indice 590 des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (enseignement), est promue à deux ans, au titre des années 1989 et 1991, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 640 pour compter du 5 octobre 1989 ;
- au 3^e échelon, indice 700 pour compter du 5 octobre 1991.

L'intéressée est versée pour compter de cette dernière date dans les cadres de la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 et promue à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001 et 2003, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 5 octobre 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 830 pour compter du 5 octobre 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 890 pour compter du 5 octobre 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 5 octobre 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 5 octobre 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 5 octobre 2003.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et ce versement ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2276 du 20 juin 2008. Les inspecteurs principaux des cadres de la catégorie I ; échelle 1, des services administratifs et financiers (trésor), dont les noms et prénoms suivent, sont promus au titre de l'année 2006, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

BAMENGUINA (Jean Claude)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	13-1-2006

KAMBANI (Emile Aser)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	2-1-2006

MOUELET (Serge Hubert)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	13-1-2006

POUOMOUE (Albert)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	13-1-2006

TSOUMA (Elisabeth)

Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
3 ^e	3 ^e	2350	13-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2277 du 20 juin 2008. Mme **NGANKOUO-BI** née **MANGOULOU (Adrienne)**, inspectrice principale de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 19 juin 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 19 juin 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates dessus indiquées.

Arrêté n° 2278 du 20 juin 2008. M. **MIAKATSI-NDILA (Antoine)**, inspecteur de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 27 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2279 du 20 juin 2008. Mlle **MAZAPAMBA (Odette Ghislaine)**, inspectrice de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 des cadres de la catégorie I, échelle 1, des services administratifs et financiers (douanes), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 16 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2280 du 20 juin 2008. M. **EWOKOU (Maurice)**, administrateur en chef de 2^e classe, 4^e échelon, indice, 1900 des cadres de la catégorie I, échelle I des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 12 juin 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 12 juin 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 12 juin 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet

financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2281 du 20 juin 2008. M. **MOULENE (Camille)**, administrateur en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour compter du 30 septembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2282 du 20 juin 2008. M. **ONGANIA (Georges)**, administrateur en chef de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1600 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 8 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 8 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2283 du 20 juin 2008. M. **SERVICE (Etienne Marcel Denis)**, administrateur de 5^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 23 janvier 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC= néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 23 janvier 1994 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 23 janvier 1996 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 23 janvier 1998 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 23 janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 23 janvier 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 23 janvier 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 2284 du 20 juin 2008. Mme **BIKOUTA** née **MALONGA (Rachel Ida)**, attachée de 4^e échelon, indice 810 des cadres de la catégorie A, hiérarchie II des services administratifs et financiers (administration générale), est versée dans la catégorie I, échelle 2, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 pour compter du 17 juin 1994, ACC = néant.

L'intéressée est promue à deux ans, au titre des années 1996, 1998, 2000 et 2002, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 17 juin 1996.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 17 juin 1998 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 17 juin 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 17 juin 2002.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates cidessus indiquées.

Arrêté n° 2285 du 20 juin 2008. M. **SIKAMA (Jacques)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 2 août 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2286 du 20 juin 2008. Mlle **ZOLA MBI-NGOU (Martine)**, attachée de 2^e classe, 4^e échelon, indice 1380 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre de l'année 2006, à la 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 20 juin 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2287 du 20 juin 2008. M. **DIMI (Germain)**, administrateur de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006, au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 24 décembre 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2288 du 20 juin 2008. M. **NIANGA (Sylvain)**, attaché de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 980, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 15 décembre 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2289 du 20 juin 2008. Les attachés de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), dont les noms et prénoms suivent sont promus à deux ans, au titre de l'année 2006, comme suit, ACC = néant.

MOUFOUADZOUNI (Timothée)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2006	2	4 ^e	1380	4-6-2006

NGUEGNA (Abel)

Année	Classe	Echelon	Indice	Prise d'effet
2006	2	4 ^e	1380	19-6-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2290 du 20 juin 2008. M. **LEMOUTOU - SIMBA (Simon)**, attaché de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 4 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2291 du 20 juin 2008. Mlle **NDAGUI (Augustine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 2^e échelon, indice 715 des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 3^e échelon, indice 755 pour compter du 26 mai 2004 ;
- au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 26 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté, pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2292 du 20 juin 2008. M. **BITOUMBA (André)**, ingénieur principal de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (mines et industrie), est promu à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

3^e classe

- Au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 13 novembre 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 13 novembre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2293 du 20 juin 2008. M. **OSSENGUE (Anatole)**, ingénieur géomètre de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (cadastre), est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 21 septembre 2000 ;
- au 3^e échelon, indice 1680 pour compter du 21 septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 21 septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n°94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2294 du 20 juin 2008. M. **FOUANA (Antoine)**, greffier en chef de 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 880 des cadres de la catégorie I, échelle 2 du service judiciaire, décédé le 28 octobre 2006 est promu à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 980 pour compter du 6 mars 2000.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1080 pour compter du 6 mars 2002 ;
- au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 6 mars 2004 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 6 mars 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2295 du 20 juin 2008. M. **GOYAUD (Antoine)**, administrateur de 5^e échelon, indice 1190 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services administratifs et financiers (administration générale), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 14 février 1991.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter du 14 février 1993 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter du 14 février 1995 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter du 14 février 1997 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 14 février 1999.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter du 14 février 2001 ;
- au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 14 février 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 14 février 2005 ;
- au 4^e échelon, indice 2500 pour compter du 14 février 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2296 du 20 juin 2008. Mlle **OMBIRA-TSOUENE (Georgine)**, commis principal de 2^e classe, 2^e échelon, indice 535 des cadres de la catégorie III, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 3^e échelon, indice 565 pour compter du 19 juin 2003 ;
- au 4^e échelon, indice 605 pour compter du 19 juin 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 635 pour compter du 19 juin 2007.

En application des dispositions de la lettre n° 0057 du 27 mars 2006, l'intéressée bénéficiaire d'une bonification de trois échelons est promue au 4^e échelon, indice 735 à compter de la date de signature du présent arrêté.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions et cette bonification d'échelons ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel or

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2297 du 20 juin 2008. Les ingénieurs des travaux de développement rural de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (développement rural), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NGUELET (Gabriel Boniface)

Année : 2005

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	26-8-2005

GUIE (Grégoire)

Année : 2005

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	26-8-2005

MPIAYA (Pierre Robert)

Année : 2005

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	4 ^e	1380	26-8-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre

Arrêté n° 2298 du 20 juin 2008. Les ingénieurs des travaux agricoles de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2004 à l'échelon supérieur, comme suit, ACC = néant.

IKAGNA (Daniel)

Année : 2004

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	3 ^e	1280	1-1-2004

MADINGOU (Joseph)

Année : 2004

Cl	Ech	Ind	Prise d'effet
2	3 ^e	1280	1-1-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2299 du 20 juin 2008. M. **MOMBO-NZE-NGUI (Bonaventure)**, ingénieur des travaux agricoles de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 22 décembre 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2300 du 20 juin 2008. M. **NGANGA (Jean Bonaventure)**, ingénieur des travaux ruraux de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (génie rural), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 15 juillet 2004, ACC= néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2301 du 20 juin 2008. M. **MOUKET (Ange)**, ingénieur de 4^e échelon, indice 1140 des cadres de la catégorie A, hiérarchie I des services techniques (agriculture), est versé dans les cadres de la catégorie I, échelle 1, 1^{re} classe, 3^e échelon, indice 1150 pour compter du 11 août 1992, ACC = néant.

L'intéressé est promu à deux ans, au titre des années 1994, 1996, 1998, 2000, 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1300 pour compter du 11 août 1994.

2^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1450 pour compter 11 août 1996 ;
- au 2^e échelon, indice 1600 pour compter 11 août 1998 ;
- au 3^e échelon, indice 1750 pour compter 11 août 2000 ;
- au 4^e échelon, indice 1900 pour compter 11 août 2002.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 2050 pour compter 11 août 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ce versement et ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2302 du 20 juin 2008. M. **MASSENGO (Roger)**, ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 3^e échelon, indice 1680 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des

services techniques (agriculture), admis à la retraite depuis le 1^{er} août 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2006 au 4^e échelon, indice 1780 pour compter du 15 février 2006, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2303 du 20 juin 2008. M. **NTSAOBOULA (Patrice)**, ingénieur des travaux d'élevage de 2^e classe, 2^e échelon, indice 1180 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (élevage), est promu à deux ans, au titre des années 2002 et 2004, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 1^{er} septembre 2002 ;
- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 1^{er} septembre 2004.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2304 du 20 juin 2008. M. **BOUKOUABELA SABY MOKONI (Guy Rufin)**, ingénieur des travaux agricoles de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 1480 des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (agriculture), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005 au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 2 janvier 2005, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2305 du 20 juin 2008. Les conducteurs principaux d'agriculture de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services techniques (agriculture), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre de l'année 2005 à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

ISSANTSO (Jacqueline)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 19-6-2005

MOUNZEO née MAMPASSI (Rosalie Blanche)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 7-2-2005

EMENGHA née MALANDA (Noëlle)

Année : 2005 Classe : 2
Echelon : 2^e Indice : 830
Prise d'effet : 25-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2306 du 20 juin 2008. Les journalistes niveau III des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (information), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

KOULOUMBOU BABINGUI (Bibiane)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 3-12-2005

KASSA (Jean Gualbert Francis)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 3-12-2005

MAVOUNGOU (Lazare)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 3-12-2005

BOURANGON (Lazare Raëlien)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
Echelon : 1^{er} Indice : 1450
Prise d'effet : 3-12-2005

ABANDZOUNOU (Brice Kévin)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
Echelon : 2^e Indice : 1000
Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

AKIRA-EYIGUEBOUO-KASSA (Huguette Espérance)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

EGNOUA (Bénédicté)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

MBOMA (Jean Célestin)

Année : 1999 Classe : 1^{re}
 Echelon : 2^e Indice : 1000
 Prise d'effet : 3-12-1999

Année : 2001 Echelon : 3^e
 Indice : 1150 Prise d'effet : 3-12-2001

Année : 2003 Echelon : 4^e
 Indice : 1300 Prise d'effet : 3-12-2003

Année : 2005 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 1450
 Prise d'effet : 3-12-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2307 du 20 juin 2008. Mlle **BALEHOLA (Germaine)**, journaliste niveau I de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890, des cadres de la catégorie II, échelle 1, des services sociaux (information), retraitée depuis le 1^{er} février 2007, est promue à deux ans, au titre des années 2000, 2002, 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 1^{er} janvier 2000.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1090 pour compter du 1^{er} janvier 2002 ;

- au 2^e échelon, indice 1110 pour compter du 1^{er} janvier 2004 ;

- au 3^e échelon, indice 1190 pour compter du 1^{er} janvier 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Arrêté n° 2308 du 20 juin 2008. Mlle **NGAMA (Marie Josée Victorine)**, secrétaire d'administration de 2^e classe, 3^e échelon, indice 735, des cadres de la catégorie II, échelle 2, des services administratifs et financiers (administration générale), est promue à deux ans, au titre des années 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

2^e classe

- Au 4^e échelon, indice 805 pour compter du 5 octobre 2005.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 845 pour compter du 5 octobre 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2309 du 20 juin 2008. Les maîtres ouvriers des cadres de la catégorie II, échelle 2 des services techniques (imprimerie), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 1993, 1995, 1997, 1999, 2001, 2003 et 2005, successivement aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

NGANTSIELE (Jacky)

Année : 1993 Classe : 1^{re}
 Echelon : 4^e Indice : 635
 Prise d'effet : 1-10-1997

Année : 1995 Classe : 2^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 675
 Prise d'effet : 1-10-1995

Année : 1997 Echelon : 2^e
 Indice : 715 Prise d'effet : 1-10-1997

Année : 1999 Echelon : 3^e
 Indice : 755 Prise d'effet : 1-10-1999

Année : 2001 Echelon : 4^e
 Indice : 805 Prise d'effet : 1-10-2001

Année : 2003 Classe : 3^e
 Echelon : 1^{er} Indice : 845
 Prise d'effet : 1-10-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e
 Indice : 885 Prise d'effet : 1-10-2005

MBOUSSA (Eugène)Année : 1993 Classe : 1^{re}Echelon : 4^e Indice : 635

Prise d'effet : 1-10-1997

Année : 1995 Classe : 2^eEchelon : 1^{er} Indice : 675

Prise d'effet : 1-10-1995

Année : 1997 Echelon : 2^e

Indice : 715 Prise d'effet : 1-10-1997

Année : 1999 Echelon : 3^e

Indice : 755 Prise d'effet : 1-10-1999

Année : 2001 Echelon : 4^e

Indice : 805 Prise d'effet : 1-10-2001

Année : 2003 Classe : 3^eEchelon : 1^{er} Indice : 845

Prise d'effet : 1-10-2003

Année : 2005 Echelon : 2^e

Indice : 885 Prise d'effet : 1-10-2005

BONGO (Pauline)Année : 1993 Classe : 2^eEchelon : 1^{er} Indice : 675

Prise d'effet : 6-10-1993

Année : 1995 Echelon : 2^e

Indice : 715 Prise d'effet : 6-10-1995

Année : 1997 Echelon : 3^e

Indice : 755 Prise d'effet : 6-10-1997

Année : 1999 Echelon : 4^e

Indice : 805 Prise d'effet : 6-10-1999

Année : 2001 Classe : 3^eEchelon : 1^{er} Indice : 845

Prise d'effet : 6-10-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e

Indice : 885 Prise d'effet : 6-10-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e

Indice : 925 Prise d'effet : 6-10-2005

MALANDA (Julienne)Année : 1993 Classe : 2^eEchelon : 1^{er} Indice : 675

Prise d'effet : 6-4-1993

Année : 1995 Echelon : 2^e

Indice : 715 Prise d'effet : 6-4-1995

Année : 1997 Echelon : 3^e

Indice : 755 Prise d'effet : 6-4-1997

Année : 1999 Echelon : 4^e

Indice : 805 Prise d'effet : 6-4-1999

Année : 2001 Classe : 3^eEchelon : 1^{er} Indice : 845

Prise d'effet : 6-4-2001

Année : 2003 Echelon : 2^e

Indice : 885 Prise d'effet : 6-4-2003

Année : 2005 Echelon : 3^e

Indice : 925 Prise d'effet : 6-4-2005

NGUIE (Albert)Année : 1993 Classe : 2^eEchelon : 2^e Indice : 715

Prise d'effet : 6-10-1993

Année : 1995 Echelon : 3^e

Indice : 755 Prise d'effet : 6-10-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e

Indice : 805 Prise d'effet : 6-10-1997

Année : 1999 Classe : 3^eEchelon : 1^{er} Indice : 845

Prise d'effet : 6-10-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e

Indice : 885 Prise d'effet : 6-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e

Indice : 925 Prise d'effet : 6-10-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e

Indice : 975 Prise d'effet : 6-10-2005

MAKONDZO (André)Année : 1993 Classe : 2^eEchelon : 2^e Indice : 715

Prise d'effet : 6-10-1993

Année : 1995 Echelon : 3^e

Indice : 755 Prise d'effet : 6-10-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e

Indice : 805 Prise d'effet : 6-10-1997

Année : 1999 Classe : 3^eEchelon : 1^{er} Indice : 845

Prise d'effet : 6-10-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e

Indice : 885 Prise d'effet : 6-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e

Indice : 925 Prise d'effet : 6-10-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e

Indice : 975 Prise d'effet : 6-10-2005

ATEMOU (Henriette)Année : 1993 Classe : 2^eEchelon : 2^e Indice : 715

Prise d'effet : 6-10-1993

Année : 1995 Echelon : 3^e

Indice : 755 Prise d'effet : 6-10-1995

Année : 1997 Echelon : 4^e

Indice : 805 Prise d'effet : 6-10-1997

Année : 1999 Classe : 3^eEchelon : 1^{er} Indice : 845

Prise d'effet : 6-10-1999

Année : 2001 Echelon : 2^e

Indice : 885 Prise d'effet : 6-10-2001

Année : 2003 Echelon : 3^e
 Indice : 925 Prise d'effet : 6-10-2003

Année : 2005 Echelon : 4^e
 Indice : 975 Prise d'effet : 6-10-2005

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2310 du 20 juin 2008. M. VOUKISSA VOUKA (Raymond Michel), médecin hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650, des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services sociaux (santé publique), retraité depuis le 1^{er} avril 2006, est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 2^e échelon, indice 2800 pour compter du 21 avril 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2311 du 20 juin 2008. M. MBONGO (Dominique), assistant social de 5^e échelon, indice 820, des cadres de la catégorie B, hiérarchie I des services sociaux (service social), est promu à deux ans, au titre de l'année 1988, au 6^e échelon, indice 860 pour compter du 2 décembre 1988, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2312 du 20 juin 2008. M. OMVOUYA (Placide), assistant sanitaire de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003 et, 2005, aux échelons supérieurs comme suit, ACC = néant.

- Au 2^e échelon, indice 1180 pour compter du 22 mai 2003 ;
- au 3^e échelon, indice 1280 pour compter du 22 mai 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2313 du 20 juin 2008. Les assistantes sanitaires de 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1080, des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services sociaux (santé publique), dont les noms et prénoms suivent, sont promues à deux ans, au titre de l'année 2004, à l'échelon supérieur comme suit, ACC = néant.

NGOULOU-MOUTSOUKA née MOUEME (Marie Claire)

Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 1180 Prise d'effet : 26-10-2004

GALLOY née GAIBO (Rachel)

Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 1180 Prise d'effet : 10-11-2004

KIYINDOU née BITSINDOU (Pierrette)

Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 2 Echelon : 2^e
 Indice : 1180 Prise d'effet : 12-11-2004

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2314 du 20 juin 2008. M. OLABI (Grégoire), assistant sanitaire de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1280, des cadres de la catégorie I, échelle 2, des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre des années 2003, 2005 et 2007, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

- au 4^e échelon, indice 1380 pour compter du 25 avril 2003.

3^e classe

- Au 1^{er} échelon, indice 1480 pour compter du 25 avril 2005 ;
- au 2^e échelon, indice 1580 pour compter du 25 avril 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2315 du 20 juin 2008. M. MAVOULA (Philippe), infirmier diplômé d'Etat de 2^e classe, 3^e échelon, indice 890 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004, au 4^e échelon, indice 950 pour compter du 10 septembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2316 du 20 juin 2008. Mme ACKOUKOYI OWOUSSOU née AYERE (Simone), infirmière diplômée d'Etat de 1^{re} classe, 4^e échelon, indice 710 des cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (santé publique), est promue à deux ans, au titre de l'année 2004, à la 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 770 pour compter du 30 novembre 2004, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2317 du 17 juin 2008. M. NGOMBA (André), ingénieur statisticien en chef de 3^e classe, 4^e échelon, indice 2500 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services techniques (statistiques), est promu à deux ans, au titre de l'année 2005, hors classe, 1^{er} échelon, indice 2650 pour

compter du 5 mars 2005.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2318 du 20 juin 2008. Les ingénieurs des cadres de la catégorie I, échelle 2 des services techniques (techniques industrielles), dont les noms et prénoms suivent, sont promus à deux ans, au titre des années 2004 et 2006, successivement aux échelons supérieurs comme suit :

OMENI (Dominique)

Année : 2004 Classe : 2

Echelon : 3^e Indice : 1280

Prise d'effet : 25-9-2004

Année : 2006 Echelon : 4^e

Indice : 1380 Prise d'effet : 25-9-2006

YEBO (Robert)

Année : 2004 Classe : 3

Echelon : 1^{er} Indice : 1480

Prise d'effet : 25-11-2004

Année : 2006 Echelon : 2^e

Indice : 1580 Prise d'effet : 25-11-2006

OBA (Claudine)

Année : 2004 Classe : 3

Echelon : 1^{er} Indice : 1480

Prise d'effet : 11-1-2004

Année : 2006 Echelon : 2^e

Indice : 1580 Prise d'effet : 11-1-2006

OKOLA (Michel)

Année : 2004 Classe : 3

Echelon : 1^{er} Indice : 1480

Prise d'effet : 2-2-2004

Année : 2006 Echelon : 2^e

Indice : 1580 Prise d'effet : 2-2-2006

DIAZOLO BANTANTOU (Gabriel)

Année : 2004 Classe : 3

Echelon : 2^e Indice : 1580

Prise d'effet : 25-1-2004

Année : 2006 Echelon : 3^e

Indice : 1680 Prise d'effet : 25-1-2006

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, ces promotions ne produiront aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2349 du 23 juin 2008. M. **NGANGA (Guy Georges)**, administrateur de 3^e classe, 2^e échelon, indice 2200 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2004 au 3^e échelon, indice 2350 pour compter du 24 mai 2004.

L'intéressé est promu au grade supérieur à l'ancienneté au titre de l'année 2006 et nommé administrateur en chef de 4^e échelon, indice, 2500 pour compter du 24 mai 2006.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion au grade supérieur à l'ancienneté ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter des dates ci-dessus indiquées.

Arrêté n° 2350 du 23 juin 2008. M. **AYA (Constant)**,

administrateur en chef de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2050 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (administration générale), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 2^e échelon, indice 2200 pour compter du 15 mai 2007, ACC = néant.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

Arrêté n° 2351 du 23 juin 2008. M. **MATEMOLO**

(Fernand Nazaire), inspecteur principal de 2^e classe, 3^e échelon, indice 1750 des cadres de la catégorie I, échelle 1 des services administratifs et financiers (trésor), est promu à deux ans, au titre de l'année 2007 au 4^e échelon, indice 1900 pour compter du 2 mai 2007.

Conformément aux dispositions du décret n° 94-769 du 28 décembre 1994, cette promotion ne produira aucun effet financier jusqu'à nouvel ordre.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de la date ci-dessus indiquée.

INTEGRATION
(Rectificatif)

Arrêté n° 2196 du 18 juin 2008 rectifiant l'arrêté n° 3 du 3 janvier 2006, portant intégration et nomination de certains volontaires dans les cadres de la catégorie II, échelle 1 des services sociaux (enseignement), en ce qui concerne : M. **ONTSIRA (Serge Armel)**

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

ONTSIRA (Serge Armel)

Date et lieu de naissance : 14 novembre 1977 à Ngô

Lire :

Article premier : (nouveau)

ONTSIRA (Serge Armel)

Date et lieu de naissance : 14 novembre 1977 à Gamboma

Le reste sans changement.

ENGAGEMENT
(Rectificatif)

Arrêté n° 2195 du 18 juin 2008 rectifiant l'arrêté n° 891 du 1^{er} février 2006, portant engagement de certains candidats en qualité de secrétaire principal d'administration

contractuel, en tête : M. **OVANA VOULA (Florent Didier)**

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique et de la réforme de l'Etat,

Arrête :

Au lieu de :

Article premier : (ancien)

En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat technique, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 2, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé et de la population.

Lire :

Article premier : (nouveau)

En application des dispositions combinées de la convention collective du 1^{er} septembre 1960 et du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 susvisés, les candidats ci-après désignés, titulaires du baccalauréat technique, sont engagés pour une durée indéterminée, classés dans la catégorie II, échelle 1, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 535 et mis à la disposition du ministère de la santé, des affaires sociales et de la famille.

Le reste sans changement.

TITULARISATION

Arrêté n° 2117 du 17 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

POLLE (Nathalie Héloïse)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 890

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe 2^e Echelon : 3^e
Indice : 890

MAMVOUBEDZO (Marie Odile)

Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MBONGO (Laurent Blaise Agapit)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

ONDELE (François)

Ancienne situation

Grade : Technicien auxiliaire de laboratoire contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Technicien auxiliaire de laboratoire
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

TSALA (Eveline)

Ancienne situation

Grade : Technicienne auxiliaire de laboratoire contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : Technicienne auxiliaire de laboratoire
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

MOZOKA (Augustine)

Ancienne situation

Grade : journaliste contractuelle
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : journaliste
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
Indice : 675

KOUMONO-MOUKOKO

Ancienne situation

Grade : ouvrier professionnel contractuel
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : ouvrier professionnel
Catégorie : III Echelle : 2
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2118 du 17 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

NGOSSIA-AKIMALIELE (Sylvie)

Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
Catégorie : I Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
Catégorie : I Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 680

KANZA (François Richard)

Ancienne situation

Grade : journaliste niveau III contractuel
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : journaliste niveau III
Catégorie : I Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 850

DONGA (Daniel)

Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 890

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 2^e Echelon : 3^e
Indice : 890

ABOKE née EYENGUENGUE KONGO (Fédeline Liliane)

Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

NOMIELE (Joachim)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

NGOMEKA (Armand Marcel)

Ancienne situation

Grade : opérateur principal contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : opérateur principal
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

EBEKE née ONDZE (Marie Yolande)

Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

NGALOUBALI (Gervais Olivier)

Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
Catégorie : II Echelle : 2
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2119 du 17 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

OBANDZI (Jean Prosper)

Ancienne situation

Grade : agent spécial contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

SOUMBOU (Eugénie France)

Ancienne situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat contractuelle
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : sage-femme diplômée d'Etat
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

MBOUNGOU (Brice Claver)

Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel
Catégorie : II Echelle : 1
Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

OTHOA (Caroline)Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BAUPILEYD (Eldridge Cleaver)Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

BABINDAMANA (Gaston)Ancienne situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : professeur technique adjoint des collèges d'enseignement technique
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 535

EBOKI née OVOUNGOU (Marie)Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2^e
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé
 Catégorie : II Echelle : 2^e
 Classe : 2^e Echelon : 1^{er}
 Indice : 675

EHOULA (Nadine)Ancienne situation

Grade : sage-femme contractuelle
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : sage-femme
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 505

KOKOLO MABONDZO née KIBONDO (Antoinette)Ancienne situation

Grade : dactylographe contractuelle
 Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : dactylographe
 Catégorie : III Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 3^e
 Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2120 du 17 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

KIBANGOU (Rosalie)Ancienne situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers contractuel
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

Nouvelle situation

Grade : attaché des services administratifs et financiers
 Catégorie : I Echelle : 2
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 680

ASSOUA (Levy Pascal Davson)Ancienne situation

Grade : professeur des lycées contractuel
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : professeur des lycées
 Catégorie : I Echelle : 1
 Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}
 Indice : 850

BOUBANGA (Pierre)Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 950

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration
 Catégorie : II Echelle : 1
 Classe : 2^e Echelon : 4^e
 Indice : 950

LOUMBA (Rufine)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration
 Catégorie : II Echelle : 2
 Classe : 2^e Echelon : 2^e
 Indice : 715

NDOKOU (Edith Marie)Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2121 du 17 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

WANDO (Urbaine)Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

KIBELOLAUD (Judith Evelyne)Ancienne situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmière diplômée d'Etat

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

ONDONGO (Rosine Valérie)Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MBIMI (Célestine Suzanne)Ancienne situation

Grade : vérificateur des douanes contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : vérificateur des douanes

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2^eEchelon : 1^{er}

Indice : 770

OMBERATSOUENE (Olivier Achile)Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

MALONGA (Serge François)Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

DALIKOU (Valérie)Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

ELO (Pierre Clerval)Ancienne situation

Grade : secrétaire d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Nouvelle situation

Grade : secrétaire d'administration

Catégorie : II Echelle : 3

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 440

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2122 du 17 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique, comme suit :

BATTY (Roger Prosper)Ancienne situation

Grade : agent spécial principal contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : agent spécial principal

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

LOUKOULA (Amélie Geneviève Florence)**Ancienne situation**

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

ANDO-NGATO (Dorelle Dodo)**Ancienne situation**

Grade : comptable principal du trésor contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : comptable principal du trésor

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

HOUSSIKA (Anatôle)**Ancienne situation**

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

OSSETE (Edgard Placide)**Ancienne situation**

Grade : contrôleur principal d'élevage contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 770

Nouvelle situation

Grade : contrôleur principal d'élevage

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 770

BIBINAMY (Fortuné)**Ancienne situation**

Grade : comptable principal du trésor contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : comptable principal du trésor

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

DIAMOUANGANA (Victorine)**Ancienne situation**

Grade : commis principal contractuel

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 4^e

Indice : 475

Nouvelle situation

Grade : commis principal

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 4^e

Indice : 475

OVANGONGO OTOYI (Clarisse)**Ancienne situation**

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 445

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 1^{er}

Indice : 445

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2258 du 19 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

BOUTA (Jean Arsène)**Ancienne situation**

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

SOUAMI (Armand Gérard)**Ancienne situation**

Grade : administrateur des services administratifs et financiers contractuel

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

Nouvelle situation

Grade : administrateur des services administratifs et financiers

Catégorie : I Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 850

KANGA (Brice Arlette)**Ancienne situation**

Grade : vérificatrice des douanes contractuelle

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : vérificatrice des douanes

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

MOUTSINGA née MALONGUI (Clémentine)Ancienne situation

Grade : institutrice contractuelle

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : institutrice

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

OKANA (Emmanuel)Ancienne situation

Grade : secrétaire principal d'administration contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : secrétaire principal d'administration

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 535

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

Arrêté n° 2259 du 19 juin 2008. En application des dispositions du décret n° 92-336 du 7 juillet 1992, les agents contractuels, dont les noms et prénoms suivent, sont intégrés, titularisés et nommés dans les cadres réguliers de la fonction publique comme suit :

LOKO (Adolphe)Ancienne situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire contractuel

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice : 890

Nouvelle situation

Grade : technicien qualifié de laboratoire

Catégorie : II Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 3^e

Indice : 890

ONGOUMAKA (Ferdinand)Ancienne situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : infirmier diplômé d'Etat

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

KIDZOU née NGAGNIA (Monique)Ancienne situation

Grade : agent technique de santé contractuel

Catégorie : II

Echelle : 2

Classe : 1^{re}Echelon : 1^{er}

Indice : 505

Nouvelle situation

Grade : agent technique de santé

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 1^{re} Echelon : 1^{er}

Indice : 505

KIBAMBA née MBOUALE ONGUENDA (Louise)Ancienne situation

Grade : secrétaire sténo dactylographe contractuel

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 715

Nouvelle situation

Grade : secrétaire sténo dactylographe

Catégorie : II Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 715

OBA (Marie Georgette)Ancienne situation

Grade : commis contractuel

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 535

Nouvelle situation

Grade : commis

Catégorie : III Echelle : 1

Classe : 2^e Echelon : 2^e

Indice : 535

MAYILA (André)Ancienne situation

Grade : ouvrier maçon contractuel

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 4^e

Indice : 545

Nouvelle situation

Grade : ouvrier maçon

Catégorie : III Echelle : 2

Classe : 2^e Echelon : 4^e

Indice : 545

Les intéressés devront bénéficier d'une ancienneté civile conservée à la date de parution du présent arrêté.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté pour compter de sa date de signature.

PRISE EN CHARGE

Arrêté n° 2172 du 17 juin 2008. Sont et demeurent rapportées les dispositions de l'arrêté n° 4423 du 9 août 2002, relatif à la prise en charge par la fonction publique des ex-démissionnaires du secrétariat général du Gouvernement en ce qui concerne Mlle **EKILI (Félix)**.

En application des dispositions combinées du décret n° 99-50 du 3 avril 1999 et de l'arrêté n° 2154 du 28 juin 1958, Mlle **EKILI (Pulchérie)**, née le 10 septembre 1973 à Djambala, titulaire du brevet d'études moyennes générales, est intégrée dans les cadres de la catégorie II, échelle 2 des services administratifs et financiers (administration générale), nommée au grade de secrétaire d'administration de 1^{re} classe, 1^{er} échelon,

indice 505 et mise à la disposition du ministère des finances et du budget.

Le présent arrêté prend effet du point de vue de l'ancienneté à compter de la date effective de prise de service de l'intéressée, et de la solde à compter de sa date de signature.

**MINISTERE A LA PRESIDENCE CHARGE DE LA
DEFENSE NATIONALE, DES ANCIENS COMBATTANTS
ET DES MUTILES DE GUERRE**

NOMINATION
(Rectificatif)

Arrêté n°2364 du 24 juin 2008 portant rectificatif de l'orthographe de prénom à l'arrêté n°8284 portant additif de l'arrêté n°2849 du 30 mars 2006 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2006. (Régularisation).

Le ministre à la présidence, chargé de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Et

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public,

Sur proposition du comité de défense

Arrêtent :

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2006 (4^e trimestre).

SERVICES DE POLICE

Pour le grade de : Sous-lieutenant

I- SECRETARIAT GENERAL DES SERVICES DE POLICE

Au lieu de :

Adjudant-chef **GOUENDE (Auguste)** SGSP

Lire :

Adjudant-chef **GOUENDE (Gustave)** SGSP.

Le reste sans changement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

Arrêté n°2365 du 24 juin 2008 Portant rectificatif de l'orthographe de nom à l'arrêté n° 7184 portant additif de l'arrêté n°2783 du 29 mars 2007 portant nomination des officiers des forces armées congolaises, de la gendarmerie nationale et des services de police au titre de l'année 2007. (Franchissement).

Le ministre à la présidence chargée de la défense nationale, des anciens combattants et des mutilés de guerre,

Et

Le ministre de la sécurité et de l'ordre public

Sur proposition du comité de défense

Arrêtent :

Sont nommés à titre définitif pour compter du 1^{er} octobre 2007 (4^e trimestre)

Pour le grade de : Sous-lieutenant
(Franchissement)

VI- DIRECTION GENERALE DE LA SURVEILLANCE DU
TERRITOIRE

A- ADMINISTRATION CENTRALE

a) Transmissions

Au lieu de :

Adjudant **ONTSOUKA (Jean Pierre)** DGST

Lire :

Adjudant **OTSOUKA (Jean Pierre)** DG5T

Le reste sans changement.

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTERE DES TRANSPORTS MARITIMES
ET DE LA MARINE MARCHANDE**

AGRÈMENT

Arrêté n°2353 du 24 juin 2008. La société « PROPRETE-CONGO » B.P. 4279, siège social : immeuble CNSS face à la Citronnelle, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « PROPRETE-CONGO » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2354 du 24 juin 2008. La société « Anointed International Transport » B.P. 1545, siège social : 83, avenue du Temple, TIE-TIE, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de consignataire des navires.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de

L'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Anointed International Transport » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2355 du 24 juin 2008. La société « Compagnie Congolaise de Recyclage » B.P. 1752, siège social : 2e étage, immeuble SOTELCO, Plateau, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de manutentionnaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « Compagnie Congolaise de Recyclage » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2356 du 24 juin 2008. La société « TONGDA TRANSIT », B.P. 1359, siège social : 14, rue Reins, centre-ville, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité d'auxiliaire de transport en qualité de transitaire.

L'agrément est valable six mois, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « TONGDA TRANSIT » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2357 du 24 juin 2008. La société « STM » B.P. 5136, rue Sergent MALAMINE, centre-ville Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « STM » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n°2358 du 24 juin 2008. La société « GLESS SERVICES » B.P. 98, siège social : quartier raffinerie à côté de l'hôtel « Patte d'oie » à Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « GLESS SERVICES » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2359 du 24 juin 2008. La société « GIFRON INTERNATIONAL » B.P. 5265, siège social 119, avenue Charles De Gaulle, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « GIFRON INTERNATIONAL » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout du besoin sera.

Arrêté n°2360 du 24 juin 2008. La société « EM TRADING CONGO », Siège social : 168, rue Lénine, Brazzaville, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « EM TRADING CONGO SARL » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2361 du 24 juin 2008. La société « MR TRANSIT & DIVERS » B.P. 5136, siège social : avenue du Général De Gaulle, immeuble CNSS, appartement 206, centre-ville, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « MR TRANSIT & DIVERS » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2362 du 24 juin 2008. La société « CONGO JOB SERVICE » B.P. 4139, siège social : en face de l'Ecole Les DAUPHINS, derrière la Télévision Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « CONGO JOB SERVICE » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

Arrêté n° 2363 du 24 juin 2008. La société « GCTS SARL » B.P. 219, siège social : Avenue Marien NGOUABI, Pointe-Noire, est agréée pour l'exercice de l'activité de prestataire de service des gens de mer.

L'agrément est valable une année, renouvelable une seule fois, par tacite reconduction. La délivrance et le renouvellement de l'agrément sont soumis au paiement des droits y afférents, à la direction générale de la marine marchande.

L'agrément est individuel et incessible. Il ne peut être ni transféré, ni loué.

Le directeur général de la marine marchande est chargé de veiller à la régularité de l'exercice de l'activité accordée à la société « GCTS SARL » qui est soumise aux régimes disciplinaire et pénal de la marine marchande.

Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION

Arrêté n° 2321 du 21 juin 2008 portant nomination des membres des commissions locales d'organisation des élections.

Sont nommés membres des commissions d'organisation des élections dans les départements, les districts, les communes et les arrondissements :

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

Président : Le Préfet

1^{er} vice- président : M. (Célestin) MOYONGO

2^e vice-président : M. (Dominique) NDANDOU FOUFOU-NDOU

3^e vice-président : M. (Jean Victor) ONGAGNA

Rapporteur : Le secrétaire général du département
Trésorier : Le directeur départemental du trésor

Membres :

Le directeur Départemental des Affaires Electorales
M. (Hubert) GADOUA
M. (Jean Marie) BAMOKENA

Mmes :

- (Annie) OKOKO
- (Léonide) NGOMA

MM. :

- (André) OLONGO
- (Guy David) ISSOMBO

ARRONDISSEMENT N° 1 MAKÉLÉKÉLÉ

Président : L'administrateur Maire

1^{er} vice- président : M. (Blaise) KANGOU

2^e vice-président : M. (Gaspard) BAKA-DIA NKOUNKA

3^e vice-président : M. (Jean) ANGA

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres :

MM. (Samuel) DOUMANI

- (Auguste) KINZONZI-KITOU MOU
- (Ludovic) LOUBELO

Mme (Audrey Blandine) GOMA

M. (Simon Pierre) NZOBABELA

Mme (Marie Josée) LOUMINGOU

M. (Clotaire) BALENDE

ARRONDISSEMENT N° 2 BACONGO

Président : L'administrateur Maire

1^{er} vice- président : M. (Edouard) MBALOULA

2^e vice-président : M. (Roch) KOUSSAKANA

3^e vice-président : M. (Symphorien) BANIMBA

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres :

M. (Paulin) ILOUANGA

Mme MANGONI née BISSAHOU (Catherine)

MM. :

- (Joachim) NZALAMOU
- (Gaston) MAMPOUYA
- (Rodrigue) OLLANGA
- (Pierre) NTSIKA
- (Thomas) BIKINDOU

ARRONDISSEMENT N° 3 POTO-POTO

Président : L'administrateur Maire p.i

1^{er} vice- président : M. (Patrice) IGNONGUI

2^e vice-président : M. (Antoine) MIATAMA

3^e vice-président : M. (Eric) DANGUI

Rapporteur : (Dieudonné) DAMBIA

Trésorier : Le Percepteur

Membres :

MM. :

- (Jean Desi) ETONDI
- (Aurelie) LOEMBA
- (André) GASSAI ONDONGO
- (Nicolas) BABOSSEBO

Mme (**Augustine**) **BOUYA AKILA**

MM. :

- (**Daniel**) **IPANGUI**
- (**Brice**) **KOMBO**

ARRONDISSEMENT N° 4 MOUNGALI

Président : L'administrateur Maire p.i

- 1^{er} vice- président : M. (**Fayette**) **NIAMBI PANGOU**
 2^e vice-président : M. (**Albert**) **NGAVOUKA DZOUELI**
 3^e vice-président : Mme (**Colombe**) **MBOUSSA**
 Rapporteur : M. (**Jean Baptiste**) **KODIA**
 Trésorier : Le Percepteur

Membres :

MM. :

- (**Pascal**) **MOUMBA**
- (**Jean Mathieu**) **NGOMBE**

Mme **MVIRI** née **NZOUNBA (Gabrielle)**
 M. (**Nicolas Médard**) **KOUMOULT**
 Mme (**Flavie**) **BOUNA**

MM. :

- (**Frédéric**) **KIBA**
- (**Pierre Ethel**) **SAMBA**

ARRONDISSEMENT N° 5 OUENZÉ

Président : L'administrateur Maire p.i

- 1^{er} vice- président : M. (**Pierre**) **ONDONGO**
 2^e vice-président : M. (**Armel**) **NDINGA**
 3^e vice-président : M. (**Rufin**) **MANDZANDZA**
 Rapporteur : M. (**Emmanuel**) **MVOUO OBIE**
 Trésorier : Le Percepteur

Membres :

MM. :

- (**Alphonse**) **BOUMANDOUKI**
- (**Pierre Claver**) **NGOUALA**
- (**Joseph**) **NKOUA**
- (**Jean Pierre**) **OWAMBA**
- (**Armel**) **ONIANGUE**
- (**Emmanuel**) **OYANDZA**
- (**André**) **MASSOUMOU**

ARRONDISSEMENT N° 6 TALANGAI

Président : L'administrateur Maire

- 1^{er} vice- président : M. (**Antoine Prosper**) **ENGOSSE**
 2^e vice-président : M. (**Anatole**) **AKOUYANI**
 3^e vice-président : Mme **ELENGA** née (**Henriette Brigitte**)
OKEMBA
 Rapporteur : Le Secrétaire Général
 Trésorier : Le Percepteur

Membres :

Mmes (**Monique**) **NGAKALA BOUCKET**
 - (**Lucienne**) **MOPENDZA**

MM. :

- (**Dieudonné**) **ASIMIE**
- (**Marcel**) **DADET AVOUAMBE**
- (**Roland**) **IKAMA**
- (**Anatole Richard**) **NGAKOSSO**
- (**Jean Paul**) **YOKA**

ARRONDISSEMENT N° 7 MFILOU

Président : L'administrateur Maire

- 1^{er} vice- président : (**Roger**) **VOUKISSI**

2^e vice-président : M. (**Antoine**) **DIBALA**

3^e vice-président : M. (**Alphonse**) **KAMBI**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres :

MM. :

- (**Léopold Charles**) **SOUNGA**
- (**Levy**) **YOUNGA**
- (**Ferdinand**) **ANDEMBE**
- (**Bertin**) **MOSSA**
- **EBOUNDOU OLLANGUE**
- (**Albert**) **KANGA-NGOUROU**
- (**Zéphirin**) **LOUBINDI**

DEPARTEMENT DE POINTE-NOIRE

Président : Le Préfet

1^{er} vice- président : M. (**Théophile**) **ILOBAKIMA**

2^e vice-président : M. (**Beconith**) **COTODY MAGOUD**

3^e vice-président : Mme (**Régine**) **GOMA**

Rapporteur : M. (Eugène) **BIPFOUMA**

Trésorier : Le directeur départemental du trésor

Membres :

MM. :

- (**Alphonse**) **ITOUA ATIPO**
- (**Patrice**) **NGATALI**
- (**Martin**) **YALA**
- (**Grégoire**) **BANGO**
- (**Gabriel**) **MAKALANDZA**
- (**Germain**) **BEMBA BANTSIMBA**
- (**Guy Edgard**) **DEMBEME**

ARRONDISSEMENT N° 1 LUMUMBA

Président : L'administrateur Maire

1^{er} vice-président : M. (**Jean Benoît**) **MISSSAMOU-MBOUITY**

2^e vice-président : M. (**Aimé Sylvestre**) **MBENZE**

3^e vice-président : M. (**Jacques**) **BANANGUISSA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres :

Mme (**Félicité**) **ONGOTTO**

MM. :

- (**Nazaire**) **GOMAT**
- (**Bilson**) **DINGA**
- (**Jean Jacques**) **MOUKYAMA MBELI**
- (**Aimé**) **MBENZE**
- (**Célestin**) **MIMPIO**
- (**Maurice**) **DIABANGOUAYA**

ARRONDISSEMENT N° 2 MVOUMVOU

Président : L'administrateur Maire

1^{er} vice-président : M. (**Camille**) **OTTO-NGOLO**

2^e vice-président : Mme (**Séraphine**) **BOUNGA**

3^e vice-président : M. (**Rock Achille**) **ASSOUA-NDZIMA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres :

MM. :

- (**Léon**) **TCHILOEMBA-KOKOLO**
- (**André Michel**) **OSSETE**

Mme (**Séraphine**) **BOUNGA**

MM. :

- **(Patrick) NGUIMBI**
- **AKONDJO AYELA**
- **(Casimir) NDONGO**
- **(Luther) KINGUENGUI**

ARRONDISSEMENT N° 3 TIE-TIE

Président : L'administrateur Maire

1^{er} vice-président : M. **(Jean Joseph) LOUNGOUALA**2^e vice-président : M. **(Etienne) KOUKA**3^e vice-président : M. **(Jean Pierre) HOUMBA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres :

MM. :

- **(Gilbert) MOUNKALA**
- **(Joseph) NIAMA**
- **(Plessys) MANANGOU**
- **(Didace) BATOLA**
- **(Bachère) BATCHI**
- **(Jean Bernard) PANGOU-LEMBELLA**
- **(Rolande Sarah) LAGUERRE**

ARRONDISSEMENT N° 4 LOANDJILI

Président : L'administrateur Maire

1^{er} vice-président : M. **(Jean Nicodème) NKOUA**2^e vice-président : M. **(Jean Michel) MAPAKOU**3^e vice-président : M. **MBOU SAMBALA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres :

M. **(Bidel) BAMBI**Mme **(Bernadette) TCHIBINDA NGOMA**

- **(Bienvenue) MVOUENZE**

MM. :

- **(Justin) MABANZA**
- **(Victor) NZAOU**
- **(Marcellin) POATY**
- **(Fidèle) IBARA DIMI**

DEPARTEMENT DU KOUILOU

Président : Le Préfet

1^{er} vice-président : M. **(Jean Benoît) MVOUMBI**2^e vice-président : M. **(Garcia) BOUMA**3^e vice-président : Mme **(William) BOUAKA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le directeur départemental du trésor

Membres :

Le Directeur départemental des Affaires électorales

MM. :

- **(Sébastien) SITA**
- **(Albert) MAKOUNDI PAMBOU**

Mme **(Céline Yolande) MIKOLELE** née **NKONTA**

MM. :

- **(Jean Eric) MADZOU**
- **(Jean Marc) MAKOUNDI**
- **(Jean Pierre) MAVOUNGOU**

DISTRICT DE HINDA

Président : Le Sous-Préfet

1^{er} vice-président : M. **(Joseph) LOEMBA MAKOSSO**2^e vice-président : M. **(Antoine) MAVINGA**3^e vice-président : Mme **(Gabriel) SODISSA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le directeur départemental du trésor

Membres :

MM. :

- **(Georges) LOKO**
- **(André) MBOUMBA-KESSEL**
- **(Dieudonné) PAMBOU- LOUMONA**
- **(Rufin Anselme) NKOUNKOU**
- **(Georges) MABIALA TCHIZINGA**
- **(André) LOEMBA**
- **(Gérard Guy) BON**

DISTRICT DE TCHIAMBANZASSI

Président : Le Sous-Préfet

1^{er} vice-président : M. **(Jean Pierre) NGAYO**2^e vice-président : M. **(Pensées) LOEMBA**3^e vice-président : Mme **(Thérèse) MAKAYA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres :

MM. :

- **(Nestor) MASSALA**
- **(Justin) MAKOSSO**
- **(Bienvenu) EPIKA**

Mme **SAFOU MBOUMBA**

MM.:

- **(Daniel) MONENE**
- **(Jean Pierre) NIENGO**
- **(Jean Pierre) PANGOU LEMBELA**

DISTRICT DE MADINGO-KAYES

Président : Le Sous-Préfet

1^{er} vice-président : M. **(Jean Claude) ITOUA SAYIT**2^e vice-président : M. **(Hilaire) NZASSI**3^e vice-président : Mme **(Elise) KOUMBA GOMA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres :

MM. :

- **(André Georges) ATIPO ONDONGO**
- **(Samuel) MAFOUTA**
- **(Joseph) TCHISSAMBOU-TCHISSAMBOU**
- **(Jonathan) NGUEPAN**
- **(Joseph) NGOMA**
- **(Charles André) NGOUAKA TENGO**
- **(Clément) ZINGA**

DISTRICT DE KAKAMOEKA

Président : Le Sous-Préfet

1^{er} vice-président : M. **(Raphaël) MANZAKA**2^e vice-président : M. **(Jean Marie) KOUMBA**3^e vice-président : Mme **(Alain) LOUNGANANA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres :

MM. :

- **(Aloïse) MABIALA**
- **(Hyppolite) NDALA**

Mme **(Léocadie) MOKAMBA**

MM. :

- **(Jean Pierre) TATY**
- **(François) PASSY**
- **(Nicaise) NGATSONO**
- **(Stan Savalas) PAMBOU MAKOUMBI**

DISTRICT DE NZAMBI

Président : Le Sous-Préfet

1^{er} vice-président : M. **GOMA BISSAMOU**2^e vice-président : M. **(Guy Mesmin) NZENGUI**3^e vice-président : M. **(Joseph) SAFOU NGOMA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres :

MM. :

- **(Pierre Claver) NDOUONGOBALI**
- **(Séraphin) TSANGABIRA**
- **(Jean Baptiste) MAVOUNGOU MABIALA**
- **(Jean Marc) GOMA**
- **(Gilbert) KOUMBA SAFOU**
- **(François) ONDONGO OBAMBI**
- **(Michel) MAVOUNGOU**

DISTRICT DE MVOUTI

Président : Le Sous-Préfet

1^{er} vice-président : M. **(Jean Pierre) KONDE COMA**2^e vice-président : M. **(Jean Pierre) MADZOU**3^e vice-président : M. **(Franck) NDE WANDE**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres

MM. :

- **(Nicaise) PAMBOU**
- **(Jean Blaise) BISTIOL**
- **(Viclaire) MBOMBE**
- **(François) BATCHI TCHICAYA**

Mme **(Elisabeth) MAKOSSO TOUAYA**

MM. :

- **(Gabriel) MASSANGA**
- **(Alain Jean Félix) BITOUMBOU**

DEPARTEMENT DU NIARI

Président : Le Préfet du département

1^{er} vice-président : M. **(Joseph) MASSANGA POUKI**2^e vice-président : M. **(David) NONGO**3^e vice-président : M. **(Jean Joachin) BOLAMBA**Rapporteur : M. **(Grégoire) BOUBERI-MOUDZIKA**Trésorier : M. **(Jean Claude) BAMENGUINA**

Membres

MM. :

- **(Manuel) D'OLIVEIRA**
- **(Le Marie Médard Jules) BAKANA**
- **(Jean) MOELET**
- **KOULOMBO-TSAKALA**
- **(Isaac) IBOUANGA**
- **(Jean Baptiste) SOUKOU**
- **(Bienvenu) LOUBA**

DISTRICT DE LOUVAKOU

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Guy Noël) MOUAYA**2^e vice-président : M. **(Edouard) BOUEYA**3^e vice-président : M. **(Brice Arnaud) NGOMA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : M. **(Antoine) PAMBOU**

Membres

Mme : **(Eulalie) NGOUBILI-TSONA**

MM. :

- **(Hyacinthe) MABIALA**
- **(Jacques) MOUKOKO**
- **(Serge Filmou) NZAMBA**
- **(Gabriel) MOUKALA-PANDI**
- **(Maurice) KOUPITA**
- **(Jean Michel) MOUKASSA**

DISTRICT DE KIMONGO

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **KONDI-NGOYI**2^e vice-président : M. **(Auguste) MOUKIAMA**3^e vice-président : M. **(Simone) BOUCKEKETH**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : Le Percepteur

Membres

M. **(Salomon) MIZELE**Mme **(Etiennette Julinne) MOATY**

MM. :

- **MOUKOUAMA-NGOMA**
- **(Victoire) MATOUMOUENE-NGAMA**
- **(Raphaël) MOUSSOUNDA-KIBELO**

Mme **(Alöise) BINANA-DIMINA**M. **(Didier Frédéric) NGOMA**

DISTRICT DE LONDELA-KAYES

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Samuel) POUNGUI**2^e vice-président : M. **(André Rigobert) MADOUKILA**3^e vice-président : M. **(Alain Bienvenu) MAYOUMA**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : **(Faustin) NZINGOULA**

Membres :

MM. :

- **(Samuel) MALAMBOU**
- **(Antoine) GOMA**

Mme **(Martine) MOUNKETO**

MM. :

- **(Richard) NZILA-NGOMA**
- **(Jean Baptiste) MAKAYA**
- **(Gaspard) MBOUMBA-LOUBELA-NGANGA**
- **(Jacques) MOUAKASSA**

DISTRICT DE DIVINIÉ

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Dieudonné) MOUSSAVOU**2^e vice-président : M. **(Alphonse) NGOYI**3^e vice-président : M. **(Gilbert) ZAGOU YPANDI**

Rapporteur : Le Secrétaire Général

Trésorier : **(Théophile) MABIKA**

Membres

MM. :

- **(Faustin) KOUANDA**

- **(Pierre Christian) MABOUNDA**
- **(Corenthins- Mazaire) IWANGOU-NZENGUI**
- **(Dominique) MAVOUNGOU-MOUYEYE**
- **(Michel) LETOYI**
- **(Prosper) YOUNBA**
- **(Gaston) ANGONGA**

DISTRICT DE KIBANGOU

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Grégoire) MOULOUNGUI**2^e vice-président : M. **(Paul) BASSANTI**3^e vice-président : M. **(Daniel) MOULOUMBOU**

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : M. **(Denis Raphaël) PASSI-MOUKO**

Membres

MM :

- **(Jean-Roger) BIDJONGO**
- **(Michel) NGOULOU**
- **(Jean) EFOULA**
- **(Daniel) NGOMA**

Mmes :

- **(Inès Princilia) BABOUTILA**
- **(Denise) PACKA**
- **(Philomène) BIDJONGO**

DISTRICT DE MAKABANA

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Guy Mathieu) MABIALA-KIBANGOU**2^e vice-président : M. **NZIHOU BANDA**3^e vice-président : M. **(André) BETSE PAMBOU**

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : M. **(Lucile) KANDZA**

Membres

Mmes :

- **(Yolande) NGOUEMBE**
- **(Antoinette) KIBONDO**

MM. :

- **(Félix) PAMA**
- **(Jean) YEMBE**
- **(Kévin) MANGOU**
- **(Bayonne) BAYOULA**
- **(Jean Armel) KIDIBA**

DISTRICT DE YAYA

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Guy Franck) ONGADI**2^e vice-président : M. **LIKIBI NGOULOU**3^e vice-président : M. **(Jacques) MABIALA**Rapporteur : M. **(Antoine) MBANI**

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM. :

- **(Michel) MBITA NGOULOU**
- **(Abraham) NGOUBINI**
- **(Désiré) NKOUA MBANI**
- **(Alfred) ISSANGA**
- **(Rose) KOUKEBENE**
- **(Jacques) MOUKASSA**

Mme **(Princilia) KENGUET**

DISTRICT DE NYANGA

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Serge Faustin) MOUITY**2^e vice-président : M. **(Ylitch) NDEMBY-NZIENGUE**3^e vice-président : M. **(Alexandre) MANGUILA-MOUTY**

Rapporteur : M. secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

Mmes :

- **(Elisabeth) MATSANGA**
- **(Martine) KOUMBOU**

MM. :

- **(Modeste) NZIHOU-NDEENGUI**
- **(Nazaire) PAPASS**
- **(Jonathan) BOUKINDA**
- **NZAMBI-MAMFOUMBI**
- **(Eldredge Nelson) NZAMBA-IPARI**

DISTRICT DE MOUNGOUNDOU-NORD

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **TSEMBINDA YELESSE**2^e vice-président : M. **(Jean Denis) LEBOUANDZOKA**3^e vice-président : M. **(Alexis) KIBINDA**

Rapporteur : M. secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

Mmes :

- **(Brigitte) MOUNANGA**
- **(Julienne) TSOHO**

MM. :

- **(Marcel) LBOUNDA**
- **(Serge) MALELA**
- **(Jean-Paulin) MBADINGA**
- **(Wilfrid) SOUNDA**
- **(Pamphile) IBIMBITI**

DISTRICT DE MOUNGOUNDOU-SUD

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Emmanuel) KELEKELE**2^e vice-président : M. **(Fidèle) KOUANGA**3^e vice-président : M. **(Joseph) KAYA**Rapporteur : M. **(Léopold Emery) MASSOUSSA**

Trésorier : Le. Percepteur

Membres

Mmes :

- **(Françoise) BATSENDE**
- **(Flore Sandrine) NGOMA-BOUTOTO**

MM. :

- **(Anatole) NGAMAMBA-DZAKOLI**
- **(Albert) NGONO**
- **(Norbert) LEPOUNDOUNOU**
- **(Prosper) MASSOUANGA**
- **(Rigobert) MASSALOU**

DISTRICT DE MBINDA

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Fidèle) VOHA**2^e vice-président : M. **(Jean Paul) LOUNDOU**3^e vice-président : M. **(Jonas) LENDEMBA**

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : M. **(Alphonse) ZASSALAZOBA**

Membres

MM. :

- **(Marcel) BAKOTA**
- **(Dieudonné) VOUNDI**
- **(Albert) NGOUMA-NGAYI**
- **(Alphonse) MOUNDEO**
- **(David) NGOYI-MAKINDA**

- **(Boniface) IBALA**
- **(Elie) LOLA**

DISTRICT DE MAYOKO

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Anicet) NDOUNGOU**2^e vice-président : M. **(Crépin) BONGO**3^e vice-président : M. **(Willian) MOUANDA NGOMA**

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM. :

- **(Edgard) MBOUNGOU**
- **(Stanislas) NZOUNGOU**
- **(Joseph) MAKAYA BOUNGOU**
- **(Jérôme) GOUNANGOU**
- **(Bernard) MAKEHELE**
- **(Michel) SITA**
- **(Emile) ONDZE**

DISTRICT DE MOUTAMBA

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Pierre) MABALA**2^e vice-président : M. **(Aziz) NZAMBA**3^e vice-président : M. **(Fernand) BANDENDISSA**

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : M. **(Gaspard) MOULEBE**

Membres

MM :

- **(Gustave) NIAHOUARI**
- **(Raoul Patou) MOULET**
- **(Daniel) IKAPI**
- **(Serge) BAMATSOUKA**
- **(Franck Aurel) MABIALA BINISSIA**
- **(Daniel) MAVOUNGOU-DIBAMBA**

Mme **(Claudine) NGOMA** née **SOUAKA**

DISTRICT DE BANDA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Toussaint) TINOU**2^e vice-président : M. **(Lucien) NZASSI**3^e vice-président : M. **(Flaubert) NDEMBI**

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : M. **(Jacques César) KIKIBOSSO**

Membres

MM. :

- **MANKITI-LOUBAKI**
- **(Apollinaire Sabin) PEMOSSO**
- **(André) BOULOU**
- **(Jean Debème) NZOUNGOU**
- **(Apollinaire) KOUMBA**

Mme :

- **(Pélagie) NDZASSI**
- **(Raïssa) BOUANGA**

COMMUNE DE DOLISIE

Président : M. **(Berthélemy) OKIMI**1^{er} vice-président : M. **(Jacques) SAMBA**2^e vice-président : M. **TCHILIMBOU** née **TSONDA (Christiane)**3^e vice-président : M. **(Jean Baptiste) YOUNDOUKA**Rapporteur : M. **(Romain) PINDOU**

Trésorier : le receveur municipal

Membres

MM. :

- **(Joseph) LOUMBE NDOUMOU**
- **(Alose) MBOUNGOU**
- **(Bernard) BOUSSOUNGOU**
- **(Thomas) MBENGOU**
- **(Marcel) KIBOUANGAY**

Mmes :

- **(Charles) BIKALOU**
- **(Espérance) TSONO MOUANZDA**

ARRONDISSEMENT I DOLISIE

Président : l'administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **(Bernard) NGOYI PINI**2^e vice-président : M. **(Philippe) TAMBA**3^e vice-président : M. **(Martin) TSOUMOU MOUNKASSA**

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : le percepteur

Membres

MM. :

- **(Antoine) GOYAUD**
- **(Parfait Simplicite) OSSOMBI**
- **(Bernard) PIKA**
- **(Sacerdoce Libéral) OBIA**
- **(Vincent de Paul) KOKOLO**
- **(Cyprien) KOUMBA**
- **(Philippe) TAMBA**

ARRONDISSEMENT II DOLISIE

Président : l'administrateur-maire P.I

1^{er} vice-président : M. **(Roger) MAYINGUILA**2^e vice-président : M. **(Roger) MBOUKOU**3^e vice-président : M. **(Michel) OSSENGUE**

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : le percepteur

Membres

MM. :

- **NGAMAKITA-MOUNDANI**
- **(Jean Gilbert) GOMA**
- **(Zacharie) BOLEBE**
- **(Vinlentin) BAKONDOLOH**
- **(Robert) ATIABA**
- **(Jean Didier) NGABIO**

Mme **(Evelyne) TSATSA**

COMMUNE DE MOSSENDJO

Président : le maire P.I

1^{er} vice-président : M. **(Placide) KOUFOUTA-NZIHOU**2^e vice-président : M. **(Prosper) TETE**3^e vice-président : M. **(Victor) BINGUIMOU**Rapporteur : M. **(Misième Denis) MAVOUNGOU**

Trésorier : le receveur municipal

Membres

Mme **(Léontine) NKODIA**

MM. :

- **(Marcellin) MOUKONGO TSIMBA**
- **(Aloïse Fils) MBOUNGOU**
- **(Antoine) MOUMOSSY**
- **(Jonas) TETE SANDJA**
- **(Abraham) LIKIBI**
- **(Joseph) NGOUMA**

DEPARTEMENT DE LA BOUENZA

Président : le préfet

1^{er} vice-président : M. (**Augustin**) **KALLA-KALLA**2^e vice -président : M. (**Joseph**) **MOUNKASSA**3^e vice-président : M. (**Nilson**) **TOUTINDELE**

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : le directeur départemental du trésor

Membres

M. directeur départemental des affaires électorales

MM. :

- (**André**) **MOUSSIESSIE**
- (**Gaston**) **MBOUMBA**
- (**Anthyme**) **MAYOUNGA**
- (**Léopold**) **POUNGUI**
- (**Samuel**) **MVOUAMA**
- (**François**) **MAKOUANGOU**

COMMUNE DE NKAYI

Président : le maire P.I

1^{er} vice-président : M. (**Auguste**) **MOUELET**2^e vice -président : M. (**Benjamin**) **MOUANDA**3^e vice-président : M. (**Esaie**) **NGOMA**Rapporteur : M. (**Jean Pierre**) **NGONO**

Trésorier : M. receveur municipal

Membres :

- l'administrateur maire de l'arrondissement n°1
- l'administrateur maire de l'arrondissement n°2

MM. :

- (**Edouard**) **MOUKEMO**
- (**Lucien**) **SAYA**
- **OBARE GATSONGO**
- (**Paul Yves**) **LOUA MABIKA**
- (**Patrice**) **MATENE**

DISTRICT DE MADINGOU

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Jean Paul**) **TOUNGOULOU**2^e vice -président : M. (**Zéphirin**) **BOUKAMBOU**3^e vice-président : M. (**Victor**) **MAVOULA**

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : le percepteur

Membres

MM. :

- (**Prosper**) **MOUKOUBOUKA**
- (**Norbert**) **BIEDI**
- (**Richard**) **MAKITA**
- (**Joseph**) **KOUD**
- (**Jean**) **MAHOUNGOU**
- (**Jean Claude**) **KITOKO**
- (**Pierre**) **NGOMA**

DISTRICT DE MOUYONDZI

Président : le sous- préfet

1^{er} vice-président : M. (**Edouard**) **BOUNGOU**2^e vice -président : M. (**Fidèle**) **NKAYA**3^e vice-président : M. (**Dominique**) **NGONO**

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : le percepteur

Membres

Mme (**Paulin**) **MATONDO FOUATANGO**

MM :

- (**Pierre**) **MILOUNGUIDI**
- (**Raoul**) **NGOYI**
- (**Bernard**) **MOUKOKO**
- (**Rufin**) **DAKO**
- (**Grégoire**) **NGUIE**
- (**Bernard**) **KILEBE**

DISTRICT DE YAMBA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Albert**) **MOUSSITOU**2^e vice -président : M. (**Rigobert**) **NGOULA NGOUAMA**3^e vice-président : M. (**Michel**) **NGUIMBI**

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM. :

- (**Albert**) **MABELE**
- (**Paul**) **MAYAMA**
- (**Marcel**) **LOUBAKI**
- (**Thomas**) **MBOUNGOU**
- (**François**) **MAYIMA**
- (**Michel**) **NGOMA**
- (**Jean**) **BOUHANGOU**

DISTRICT DE LOUDIMA

Président : le sous- préfet

1^{er} vice-président : M. (**Jean Didier**) **MAKOUENDE**2^e vice -président : M. (**Flavien**) **NIATY**3^e vice-président : M. (**Albert**) **BIPOUBA MABOUNDA**

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : M. le percepteur

Membres

MM :

- (**Joachim**) **MOUTETE**
- (**Constant**) **NDOULOU**
- (**Basile**) **NZAMBI**
- (**Gaétan**) **MABIALA**
- (**Sylvain**) **NGOMA**
- (**Royal**) **LOUEMBE**
- (**Daniel**) **MBANI-MOUKASSA**

DISTRICT DE KAYES

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Alphonse**) **MANDOUNOU**2^e vice -président : M. (**Rodrigue**) **LOUNGOU MAKOLA**3^e vice-président : M. (**Léonard**) **TOUALA**

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM. :

- (**Parfait**) **DIANGUITOUKOULOU-NGOMBO**
- (**Marcel**) **NSINZA**
- (**Fidèle**) **MOUYOKI MAMPASSI**
- (**Paul**) **NIAMBA**
- (**Elvis**) **KITSOUKOU-NGONO**
- (**Gervais**) **LOUNDOU**
- (**Diamant Raphaël**) **MOUSSOKI**

DISTRICT DE MABOMBO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Théodore**) **NIAMA**2^e vice-président : M. (**Jacques**) **MOUKOUAMA**

3^e vice-président : M. **(Gabriel) BOKO**

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM.:

- **(Joseph) BABOUTANI**
- **(Simon) KOMBO**
- **(Felimand) MAYINDOU**
- **(Bernard) KIBOUNOU-GOMA**
- **(Eugène) MPELE**
- **(Marc) MAYAYA**
- **(Antoine) NTABA**

DISTRICT DE TSIAKI

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Florent) NTSIKA-MOUKOKO**

2^e vice-président : M. **(Gaston) EBOUAYOULOU**

3^e vice-président : M. **MOUANDA-FOUADAS**

Rapporteur : Le Secrétaire général

Trésorier : M. **(Jean Pierre) MANDIKOU**

Membres

MM. :

- **(Pierre) MPOU**
- **(Antoine) MPASSI**
- **(Gaston) NGABOU**
- **(Félix) MOUSSIMI**
- **(Esaie) MAMPA55I**
- **(Pierre Arthur) NGOUAMA**
- **(Gaston) WOUBAKIE**

DISTRICT DE MFOUATI

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Albert) MABIALA**

2^e vice-président : M. **(Jérôme) BAMONANKELE MOUANDA MBI**

3^e vice-président : M. **(Victor) MAYOUNGA**

Rapporteur : Le Secrétaire général

Trésorier : Le Percepteur

Membres

MM :

- **NGOMA MASSA**
- **(Beniface) MAYEMBO**
- **(Philippe) NGUIMBI**
- **(Simon) MBAKOU**
- **(André) NZABA**
- **(Germain) NZAMBA**
- **(Benjamin) MATONDO**

DISTRICT DE BOKO-SONGHO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Gaspard Honoré) HOUMBA**

2^e vice-président : M. **(Anselme) MANIANGOU**

3^e vice-président : M. **(Bernard) BASSANDI**

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM. :

- **(Isidore) NIAGUI**
- **(Fidèle) BAVOUNDISSA**
- **(François) KOUYAKOU**
- **(Gilbert) YAMBA**
- **(Joel) BANGANA**
- **(Albert) NZABA BIYOLO**
- **(Vincent) MOUTSITA**

DISTRICT DE KINGOUE

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Pierre) MOUKOKO**

2^e vice-président : M. **(Joseph) NGOUONI**

3^e vice-président : M. **(Brice) KOMBO**

Rapporteur : le Secrétaire général

Trésorier : le **(Jean Jacques Roger) MAYOMBI**

Membres

MM. :

- **(Cécile) NGAMANDZA**
- **(André) MOUYOKI**
- **(Albert) NGAKALA**
- **(Antoine) NGAMBOU**
- **(Joseph) NGAMBA**
- **(Martin) NGAMOUNA**

Mme : **(Edwige) SIBALI**

DEPARTEMENT DE LA LEKOUMOU

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(David) LOUTA**

2^e vice-président : M. **(Benjamin) NGOULOU**

3^e vice-président : M. **(Marc) MFOUTOU**

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : le directeur département

Membres

MM. :

- **(Noé Symphorien) TSIBI**
- **(Nicolas) NGUNGORO**
- **(Pierre) PIYA**
- **(Michel) NGANGOYE**
- **(Charles Bienvenu) ANGOUNDOU**
- **(Jean Claude) MAVINGA SOUAMI**
- **(Jean Pierre) NGONO**

DISTRICT DE SIBITI

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Michel) BOMBOLO**

2^e vice-président : M. **(Alain) MOUSSONGO**

3^e vice-président : M. **(Fidèle) MISSIE**

Rapporteur : M. secrétaire général

Trésorier : M. **(Antoine) BILOUNGOULOU**, agent du trésor

Membres

MM. :

- **(Berduc) KIOUISSA KIA MAZOUSSONGO**
- **(Gilmard) NIAMBA**
- **(Patrick) KINGA MBOUMBA**
- **(Daniel) MABIALA**
- **(Bonaventure) NDEKOU**
- **(Abraham) MOUHOUASSA**
- **(François) MADZOU**

DISTRICT DE KOMONO

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Charles) MISSIE**

2^e vice-président : M. **(François) EHOUNDZA**

3^e vice-président : M. **(Ange Martin) MIAKALOUBANZI**

Rapporteur : le secrétaire général

Trésorier : M. **(Rigobert) MADZOU**

Membres

MM :

- **(Samuel) LEKANDA**

- **(Marcel) LIKIBI-NGAMIYE**
- **(Fidèle) BOUNGOU**
- **(Missié) NGOULOU**
- **(Martin) NGOULOU MOUTSOUKA**

Mmes :

- **(Elisabeth) MABOUMANA**
- **SANGOUET née DIATSONAMA (Bernadette)**

DISTRICT DE ZANAGA

Président : le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **MPOUO-MBAH**

2^e vice-président : M. **(Roger) MPOUO**

3^e vice-président : M. **(Pierre) KIVOUNDAKA**

Rapporteur : M. **(Léon) NGOUBILI**

Trésorier : M. **(Maurice) NSIMBA**

Membres

MM :

- **NGAMIYE**
- **NGOUBILI MOUNDANI**
- **(Ange Hippolite) VOUMA**
- **(Elie) MBANI**
- **(Rigobert) LIKIBI MALOKI**
- **(Romain) KIMPOUNA**

Mme **(Irène) MALONGA**

DISTRICT DE MAYEYE

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. **(Jean Félix) MAMPEME**

2^e vice-président : M. **(Marius) MOUHOARI**

3^e vice-président : M. **(Evariste) KOUIKANI**

Rapporteur : M. **(Jean Claude) KOUESSALI**

Trésorier : Mme **NGONO née TSATY (Pierrette)**

Membres :

- M. **(Emile) MBAMA**
- M. **(Victor) MOUAYA**
- M. **(Antoine) MOUTSOU**
- M. **(Joseph) MOUKOKO**
- M. **(Olivier) MBAMA**
- M. **(Jean) MGOULOU MOUANDA**
- M. **(Edouard) NGANGOYE**

DISTRICT DE BAMBAMA

Président : Le Sous-Préfet

1^{er} vice-président : M. **(Innocent) TSIKAYASSI**

2^e vice-président : M. **(Edmond) MAKITA**

3^e vice-président : M. **(Cyr Cyrille) MOUAYA NGOTO**

Rapporteur : M. Le secrétaire général

Trésorier : M. **(Joseph) LOUMIKOU**

Membres :

MM. :

- **(Gilbert) MOUKASSA MBANI**
- **(Patric) MOUITHYS-MAVZ**
- **(Laurent) OBISSA**
- **(Jeff Sayre) MOUKASSA**
- **(Aristide) MBOU**
- **(Bernard) NGOULOU**
- **(Barthélemy) MOUDZEDZE**

DÉPARTEMENT DU POOL

Président : Le préfet

1^{er} Vice-président : M. **(Jean Marie) TSINGANI**

2^e vice-président : M. **(Laurent) LOUBAKI MILANDOU**

3^e Vice-président : M. **(Joseph) FINA**

Rapporteur : M. le secrétaire général du département

Trésorier : M. le directeur départemental du trésor

Membres :

MM. :

- **(Florent) TSIELO**
- **(Giscard) BOUKAKA KAYI**
- **(Gabriel) BANGUISSA**
- **(Daniel) BOUAKA**
- **(Sylvestre) NKOUNKOU-BATAINGUE**
- **(Etienne) MOUANGA**
- **(Daniel) NDOKOLO**

DISTRICT DE KINKALA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. **(Etienne) SAMBA**

2^e vice-président : M. **(Marc Aurel) NIONGUI**

3^e Vice-président : M. **(Pascale) NGALIBO**

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Patrice) TALABOUNA**
- **(Jean Marie) MISSILOU**
- **(Dominique) LOUBASSOU**

Mme **(Pélagie) BOUKAKA**

MM. :

- **(Albert) MAKOUMBOU**
- **(Jean Pierre) ASSIANA**
- **(Eimice) MBIKI**

DISTRICT DE BOKO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. **(Thomas) KIATOUBA SOUNDA**

2^e vice-président : M. **(Gabriel) MBELE**

3^e Vice-président : M. **(Alôise) DIATA**

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Valentin) KAZI**
- **(Emmanuel) NSAMBOU**
- **(Donatien) BISSOMI**
- **(Jean Bosco) MATSIMOUNA**
- **(Pierre) BANIAKOUNOU**
- **(Alphonse) LANDOU**
- **(Camille) NDOBEKA**

DISTRICT DE MINDOULI

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. **(Dieudonné) NGAYI**

2^e vice-président : M. **(Simon) BINIAKOUNOU**

3^e Vice-président : M. **(Max) GANGALA**

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Philippe) NKODIA**
- **(Edouard) SOLO**
- **(Enoch) MIAYISSA**
- **(Jean de Dieu) NTONI**

- **(Jean) KOBEMBA**
- **(Guillaume) NSEHASSANI**
- **MGOMA MBIZI MATOKO**

DISTRICT DE MAYAMA

Trésorier : Le sous-préfet
 Rapporteur : M. **(Eugène) KOUNGA BALECKITA**
 3^e Vice-président : M. **(Gustave) NZINGA**
 2^e vice-président : Mme **(Bernadine) LOUMOUMAMOU**
 1^{er} Vice-président : M le secrétaire général
 Président : Le percepteur

Membres :

- MM. :
- **(Guillaume) NKOUAKOUA**
 - **(Serge) MALONGA**
 - **(Firmin) KIKOLO**
 - **(Benoît) DAMBA**
 - **(André) LOUAMBA**

DISTRICT DE VINZA

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. **(Lambert) BAKEKOLO**
 2^e vice-président : M. **(Bieudonne) MAFOULA**
 3^e Vice-président : M. **(Jean Cyr) MAYALA**
 Rapporteur : M. le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

- MM. :
- **(Nazaire) MBAMA**
 - **(Adolphe) MALONGA**
 - **(Prosper) NTSOULOUMOUKOUNOU**
 - **(Jean) BIKOBIMPE**
 - **(Anatole) NKOU**
 - **BINTSINDOU**

DISTRICT DE NGABÉ

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. **(Basile) MBOSSA**
 2^e vice-président : M. **(Jacques) MBEMBA**
 3^e Vice-président : M. **(Gomez) BONGANDOU**
 Rapporteur : M. le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

- MM. :
- **(Bernard) MOUADZA**
 - **(Constant) NGAFOULA**
 - **(Marcel) LIKOUBI**
 - **(Rodrigue) MBIMI**
 - **(Benoît) INKARI**
 - **(Louis) NSALOU**

DISTRICT DE MBANDZA-NDOUNGA

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. **(Anicet) LOUBASSOU**
 2^e vice-président : M. **(Justin) DAYE SAMBA**
 3^e Vice-président : Mme **(Brigitte) NKOUI**
 Rapporteur : M le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

- MM :
- **(Nestor) MIAMPAMBA**

- **(Nestor) YOULOU**
 - **(Théodore) MAMPOUYA**
 - **(Pauline) DIATOUNGA**
 - **(Henri) KIMPENGUI**
 - **(Simon Pierre) MAMPOUYA**
- Mme **(Lucie) KIBOUKA**

DISTRICT DE KIMBA

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. **MBAMA**
 2^e vice-président : M. **(Ferdinand François) NGANGA**
 3^e Vice-président : Mme **(Ursule) LEMBA**
 Rapporteur : M. le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

- MM. :
- **(Philippe) LOKO**
 - **(Ferdinand) SAMBA**
 - **(Albert) DIAKOU DILA**
 - **(Jean Claude) MPASSI MATSIONA**
 - **(Wenceslas) MBEMBA**
 - **(Gaston) MOUTSOKOU**
 - **(Abel) DIAKOU DILA**

DISTRICT DE LOUINGUI

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. **(Sanson) MAKAMA**
 2^e vice-président : M. **(André) BIYOUNDOU**
 3^e Vice-président : M. **(Jean) ANKARI**
 Rapporteur : M. le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

Mme **(Véronique) LOUKOULA**

- MM. :
- **(Gilbert) KIYALA**
 - **(Joël) NGANGA**
 - **(Kevin) HEMILOMBOLO**
 - **(Marcel) TOUADIKISSA**
 - **(Jean) MALANDA**
 - **(Jean) MOUSSOUNDA**

DISTRICT DE GOMA TSÉ-TSÉ

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. **(Didier) KAZI**
 2^e vice-président : M. **ZOUNGOULA LOUTAYA**
 3^e Vice-président : M. **(Christophe) NGANGUIA**
 Rapporteur : M le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

- MM. :
- **(Jean Robert) MABONDZO**
 - **(Dominique) MIANTSO**
 - **(Jonas) MOUANGA**
 - **(Abel) MALONGA**
 - **(Apollinaire) MAYOUKOU**
 - **(Lambert) KODIA**

Mme **(Audrey Distelle) BIENGOLO**

DISTRICT DE IGNIÉ

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. **(Philibert) KABA**
 2^e vice-président : M. **(Joseph) MAMPOUYA**
 3^e Vice-président : Mme **(Albertine) OKOUNDOU**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- (Gilbert) OPAMA
- (Eugène Patrick) NGOKIA
- (Boniface) KEBANO
- (Anatole) MOUANDZA
- ABRHA M MIEKOUTIMA
- (Simplice) MBOSSA
- (Guy Roger) EBOLO

DISTRICT DE LOUMO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Dave) MIKISSI

2^e vice-président : M. (Isidore) BAKOUA

3^e Vice-président : M. (Daniel) OUSSANTOU

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- (Bernard) KIMBOUNGUI
- (Antoine) KIYOKOLO
- (Parfait) MAYINGUIDI
- (Rigobert) NTONTON
- (Léonard) BAZEBIZONDZA
- (Bernard) MATSOUNA

Mme (Ruth) MABANDZA

DISTRICT DE KINDAMBA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Faustin Serge) MOUANGA

2^e vice-président : M. (Stani) MAOUNGOU

3^e Vice-président : M. (Simplice) VALLAT

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- (Jean Marie) BIDZOUTA
- (Bienvenu) BALOSSA
- (Norbert) NKEWOUA
- NGOMATSIKA
- (Julien) OBONGNIO
- (Boniface) NKAMA
- (Alphonse) NGALINA

DÉPARTEMENT DES PLATEAUX

Président : Le préfet

1^{er} Vice-président : M. (Roland) ILOKI

2^e vice-président : M. (Jean Fidèle) OKIENE

3^e Vice-président : M. (Patricia) LEMBE MOUANDZA

Rapporteur : M. le secrétaire général du département

Trésorier : Le percepteur

Membres :

- Le Directeur départemental des affaires électorales

Mme (Yolande Jasmine) LOUOMA OTTOU

MM. :

- (Daniel) NGATSE
- (Guy Raphaël) TCHISSISSA
- (Pierre Hermel) MBOUSSI
- (Lambert) ANDIVI
- (Paul) ANGUIMA

DISTRICT DE DJAMBALA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Adolphe) OMVI

2^e vice-président : M. (Désiré) EBOLIKE

3^e Vice-président : M. (Etienne) OKOUYA

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres :

Mmes :

- BADZOUA née MALOURI (Bernadette)
- (Euphrasie Corine) NGANDA ESOLIBE

MM. :

- (Séraphin) ONDZONGA
- (Rock Misère) ALLAT
- (Placide) YALA
- (Boniface) MOUNDZELI
- (Marcellin) NGOUAMA-KAYA

DISTRICT DE GAMBOMA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Mathias) ALOUABA

2^e vice-président : M. (Paul) ETOU

3^e Vice-président : M. (Bonnaire) MBE

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- (Clément Sosthène) ITOUA
- (Hervé Victor) IMOUENGUE
- (Emile) MBOUSSA
- (Jean Serge Hilaire) KABA
- (Gaétan) IBARA MAKARENKO
- (Paul) GALLION
- (Jean) MPERE

DISTRICT D'ABALA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Grégoire) BONGO

2^e vice-président : M. (Albert) ITOUA

3^e Vice-président : M. (Daniel) IKOUASSI

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : M. Le percepteur

Membres :

MM. :

- (Edouard) AKIAOUE
- (Albert) NGAMBE
- (Xavier Roger) ONDZE MBENGA

Mme (Félie Laure) NGASSAÏ MABOUERE

MM. :

- (André Marie) NDOUNIAMA
- (Bruno) NGOMA
- (Daniel) ATIBA

DISTRICT D'OLLOMBO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (Adonis Norbert) ADOUA

2^e vice-président : M. (Servais) OBAMBI DINGA

3^e Vice-président : M. (Albert) ONDONGO KIBA

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres :

Mme (**Delphine**) **NGALA**

MM. :

- (**Jean Benoît**) **NGOMBA**
- (**Frédéric**) **TSANA**
- (**Gilbert**) **NGOLO**
- (**Camos**) **OBA**
- (**Gabriel**) **NGATSE**
- (**Bernard**) **OLINGOU**

DISTRICT DE D'ONGOGNI

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (**Pierre**) **Clovis**

2^e vice-président : M. (**Luc**) **OKO**

3^e Vice-président : M. **ONONO**

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres :

Mme (**Chantal**) **EBARA**

MM. :

- (**Jean**) **GAKOSSO MBOUSSA**
- (**Félix**) **NGOULOUBI**
- (**Sébastien**) **MOPANGO**
- **IBARISSONGO-NGATSE-NDZONDO**
- (**Paul Delan**) **MONDONGO MBOUSSA**
- (**Boniface**) **GATSE**

DISTRICT DE MPOUYA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. **NGAKOUA TIBA**

2^e vice-président : M. **DIMI ENGONDO**

3^e Vice-président : M. (**Joachim**) **NGOKOUBA**

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- (**Jean De Dieu**) **MONTASSA**
- (**Jean Sylvain**) **MBOSSA**
- (**Maurice**) **BALELA**
- (**Marie**) **NKOTA**
- (**Guy Paulin**) **OSA**
- (**Jean Paul**) **NGOLO ONDELE**

Mme (**Emilienne**) **MOUAKOUMBA**

DISTRICT DE NGO

Président : Le sous-préfet

1^{er} vice-président : M. (**Bernard**) **MPIA**

2^e vice-président : M. (**Dieudonne**) **AGNELE**

3^e vice-président : M. (**Fulgence**) **MAMPOKO**

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres

MM. :

- (**Camille**) **ITOUA KOBO**
- (**Séraphin**) **NKIORO**
- (**Martin**) **MADZOU**
- (**Lucien**) **MBANEYA**
- (**Bienvenu**) **NGUIE**
- (**Frédery**) **NDINGA**

DISTRICT DE MBON

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (**Philippe**) **NGAKOSSO**

2^e vice-président : M. (**Bydime**) **NDIELE**

3^e Vice-président : M. (**Fidèle**) **OKOUEOUNA**

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : M. Le percepteur

Membres :

MM. :

- (**Edouard Ferdy**) **MOBIE**
- (**Ryth Kennedy**) **TCHOUMOU**
- (**Pierre Pédro**) **BONGA**

Mme (**Jeannette**) **OKOU NGANIE**

MM. :

- (**Nicaise**) **KIPILA**
- (**Daniel**) **BOUNOU**
- (**Norbert**) **NGANDZION**

DISTRICT DE MAKOTIPOKO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (**Guillaume**) **MONTSONGO**

2^e vice-président : M. (**Jean Paul**) **MOUKANA**

3^e Vice-président : Mme (**Fernande**) **OBOUAKA**

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- (**Jules Antoine**)
- (**Cyrille**) **MBOUMABEKA**
- (**Gérard**) **ONDONGO**
- (**Irène**) **LISSAMBA-NKONDE**
- (**Jérôme**) **NDOMBI**
- (**Nazaire**) **MPOURI-LEKON**
- (**Pierre**) **ONDAYE**

DISTRICT D'ALLEMBE

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (**Paulin**) **AKOUBA**

2^e vice-président : M. (**Antoine**) **ONWONGO**

3^e Vice-président : M. (**Antoine**) **OTINTORO**

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres :

M. (**Dieudonné**) **GANKAN**

Mme (**Michaëlle**) **IYOLO NGAKOSSO**

MM. :

- (**Jean Louis**) **ONDONGO**
- (**David**) **OKIELE**
- (**Jérôme**) **EKOUREMBAYI**
- (**Omer**) **OKOURI**
- (**Raymond**) **ONDONGO**

DISTRICT DE LÉKANA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. (**Alexandre**) **MAMINA NGOULOU**

2^e vice-président : M. (**Paul Césaire**) **NZILA**

3^e Vice-président : M. (**Servais**) **Camille KOUMBILA**

Rapporteur : M. Le secrétaire général du district

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Maurice) BADZOUA**
- **(Boniface) KOGO**
- **(Nadia) GAMPIKA-NGAME**
- **(Marcel) OKOKO**
- **(Fidèle) KOUAHE**
- **(Gaston) OPA**

Mme **(Léontine) MBLIAKOLO****DÉPARTEMENT DE LA CUVETTE**

Président : Le préfet

1^{er} Vice-président : M. **(Patrice) OBANDZA**2^e vice-président : M. **(Jean Pierre) ILEOU**3^e Vice-président : M. **(Jean) NGOUEMBE**

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : M. le directeur départemental du trésor

M. le directeur départemental des affaires électorales

Membres :

M. **(Jean Pierre) IBOKO**Mme **(Germaine) ITOUA**

MM. :

- **(Gustave) ILOKI**
- **(Gaston) AMBETO**
- **(Guy Blaise) IPEMBA**
- **(Gabin) ITOUA**
- **(Jean Bruno) WELLE**

DISTRICT D'OWANDO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. **(Edouard) Bar IBARA**2^e vice-président : M. **(Laurent) OBEKO**3^e Vice-président : M. **(Nicolas) IKWEBE**

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Denis) ENGONGORO**
- **(Jean Michel) MOROGA**
- **(Bernard) LEPANA**
- **(Charles Casimir) NGUIMBI**
- **(Benique) AMBERO**

Mme **(Ida) OKALA ASSOUNGA****DISTRICT DE MAKOUA**

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. **(Antoine) OKOUKOU**2^e vice-président : M. **(Raymond) GASSAKI**3^e Vice-président : M. **(Dominique) ONGAGNIA**

Rapporteur : M. le secrétaire général

Trésorier : M. le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Daniel) ITOUA**
- **(Albert) MONA**
- **(André) ONDZE**
- **(Joseph) IVOUBA**

Mmes :

- **(Aline) KANGA AFOUYA**
- **(Marie) IYENGO**

DISTRICT DE BOUNDJI

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. **(Bernard) NGOKABA**2^e vice-président : M. **(Alphonse) MOGNOU**3^e Vice-président : M. **(Emmanuel) ONGOUALA**

Rapporteur : Le percepteur

Trésorier :

Membres :

MM. :

- **(Romuald) OKOMBI**
- **(Pierre) NGOYO**
- **(Jean Pierre) KIBA**
- **(Guillaume) AMBERO**
- **SAMBA**
- **(Jean Rager) MBOMO**

DISTRICT D'OYO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. **(Dominique) OFOUEQUI**2^e vice-président : M. **(Albert) ITOUA**3^e Vice-président : M. **(Gaspard) BONGO**

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Jean) ITOUA**
- **(Maurice) NGANDIA**
- **NGOTENI**
- **(François) NZAMI**
- **(André) MOUNIE**
- **(André) EBERESSENGA**
- **(Gaspard) MBONGO**

DISTRICT DE TCHIKAPIKA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M **(Léonard) GALONI**2^e vice-président : M **(Joseph) EWATA**3^e Vice-président : M **OYA MOKA**Rapporteur : M **(Jean Marc) ILANDE**

Trésorier : Le percepteur

Membres :

Mme **(Anéa Marie)**

MM. :

- **(Prudent Marius) OBAMI**
- **(Henri) SAKOU**
- **(Jean Constant) ANGONIA**
- **(Emmanuel) OBAMBI**
- **(Jean Paul) KIBA**
- **(Ferdinand) IBARA**

DISTRICT DE MOSSAKA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M **(Jean Gustave) MOROSSA**2^e vice-président : M **(Albert Marie) ONGAYOLO**3^e Vice-président : M **(Davy) DZAMVOULA**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

Mme

- **(Mina Bernadette) NGALIEFOULI**
- **(Louise) ITOUA**

MM. :

- **(Aimé Simplicie) EBAKASSA**

- **(Rigobert) NDINGA PIMONABEKA**
- **(Pierre) OKO**
- **(Charles) THIMAKALA**
- **(Albert) AVOUKOU**

DISTRICT DE LOUKOLÉLA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M **(Pascal) NGONDZA**2^e vice-président : M **(Jean Faustin) EKAMBILO**3^e Vice-président : M **(Boniface) DEBI**Rapporteur : M **(Samuel) EKOLA**

Trésorier : Le percepteur

Membres :

Mme **(Augustine) LABOUAKA**

MM. :

- **(Jean Marie) MOKO**
- **(Bernard) OKANDZA**
- **(Jean) ABININGA**
- **(Fredy) NDEKE**
- **(Stanislas) ELIKABEKA**
- **(Fernand) SOUNDI**

DISTRICT DE NGOKO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M **(Norbert) NZAMBE**2^e vice-président : M **(Alphonse) MBIMA**3^e Vice-président : M **(Serge Bruno) LELA**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Anatole) IKOKA**
- **(David) OMEME BABEKA**
- **(Dominique) OSSOBA**

Mme **(Lydie Blanche) OKOKO**

MM. :

- **(Chardelin) NASOLI**
- **(Charles) IBARA**
- **ONGOKA**

DISTRICT DE NTOKOU

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M **(Pierre) OBOA**2^e vice-président : M **(Gaspard) YOKOU**3^e Vice-président : M **(Moïse) ELENGA KASSA**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Nicaise Pierre) OTOMBA**
- **(Raymond) MBOUYOU**
- **(Gilbert) MOBOU**
- **(Guy Alfred) NDAKOYI**
- **(Alexis) YOA**
- **(Fidèle) ONIANGUE**
- **(Armand Brice) NGAPELE**

DÉPARTEMENT DE LA CUVETTE-OUEST

Président : Le préfet

1^{er} Vice-président : M **(Fernand) SOUMBI**2^e vice-président : M **(Jean Pierre) ONOUNGA**3^e Vice-président : M **(André) YOUNDOU**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Antoine) OBAMI**
- **(Jean Séraphin) ODZOROUGA**
- **(Alphonse) OLOGA**
- **(François) AYOKELE**
- **(Jean Claude) LEKOUNGOU**
- **(Gaspard) EKILA**

DISTRICT D'ÉWO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M **(Jean Jacques) AKASSAMBOKA**2^e vice-président : M **(Jacques) OKAKA**3^e Vice-président : M **(Albert) OKOUNANDOU**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Fidel) NKOLI**
- **(Marcel) KOUKOUTA**
- **(Jean Paul) MISSIE**
- **(Albert) KAMY NGAKOSSO**
- **(Timothée) NTSOUMASSA**
- **(Bruno) SONDJIO**
- **(Joseph) MABOUILA**

DISTRICT DE KELLÉ

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M **(Gaspard) AYO**2^e vice-président : M **(Apollinaire) MOUMAYELE**3^e Vice-président : M **(Guy Léon) MBISSA**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Anatole) OSSINGA**
- **(Gaston) MBELA**
- **(Kevin) EKEKE**
- **(Antoine) OBAMI**
- **(Gauthier) NDAYE ILITU**

Mme **(Germaine) ESSIE**M. **(Blad) NKOUNKOU**

DISTRICT D'OKOYO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M **(Lambert) BMELEFA**2^e vice-président : M **(Basile) KASSABA**3^e Vice-président : M **(Paul) MINGA**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Valentin) AYAKI**
- **(Sylvain) MABO ESSENGUE**
- **(Jean Jacques) DZILAMONO**
- **(Fidèle) AFOUA**

- **(Sylvain) OKOUANGUI**
- **(Narcisse) OKI**

DISTRICT D'ETOUMBI

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M **LOKO BABA**

2^e vice-président : M **(Florent) ANGOYA**

3^e Vice-président : M **(Philippe) EPANA**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Rizier) NDONDA**
- **(Noël) LEWOKO**
- **(Désiré) OLOUHO**
- **(Charles) OKOULABAKA**
- **(Dieudonné) OMONDJO**
- **OKELE-AMONGOT**
- **(Patrice) KOTOU**

DISTRICT DE MBAMA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M **(Jean Germain) OKOGO**

2^e vice-président : M **(Albert) KELEBA BEKA**

3^e Vice-président : M **(Jean) ONGOUO**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Donald) BISSA**
- **(Emmanuel) KEPEPEME**
- **(Denis) ABESSE**
- **(Gilbert) LIEGA**
- **(Jean Roger) NGOYA**
- **(David) MOUANANGA**
- **(Jules) ESSOULA**

DISTRICT DE MBOMO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M **(Armel) ABOUKA**

2^e vice-président : M **(Juluis) KELEYOYANI**

3^e Vice-président : M **(Edouard) OKOKO**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

Mme **(Odette) AHOUA**

MM. :

- **(Abel Teddy) POUNGA**
- **(Alain) MALOU-MALOU**
- **(Jean Louis) MADAKA**
- **(Jean Racine) OYOU**
- **(Donatien) BOKOUMAS**
- **(Etienne) ENGUEMBA**

DEPARTEMENT DE LA SANGHA

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. **(Joseph) IBATA**

2^e vice-président : M. **(Norbert) OBOUROU**

3^e Vice-président : M. **(Grégoire) KOUFFA**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

Le directeur départemental des affaires électorales

MM. :

- **(Fidèle) OPIAPA**
- **(Fidèle) ITOUA**
- **(Norbert) EBENGA**
- **MATONDO NSONDE**
- **(Jean) YOKA**
- **(Destin) AKOLBOUTH**

ARRONDISSEMENT I NDZALANGOYE

Président : L'Administrateur-maire

1^{er} vice-président : M. **(Béatrice) TITIHI**

2^eme vice-président : M. **(Gustave) NANGA DEHABOU**

3^eme vice-président : M. **(Alphonse) NGOKOUBA**

Rapporteur : Le secrétaire général

Trésorier : M. **(Didace) MAKONDZO**

Membres :

MM. :

- **(Georges) MIKAOLO**
- **(Jean Jacques) MBOUKEYA**
- **(Diane Sonia) EBA**
- **(Bédouin) GOMA**
- **(Futin Levy) NGATSE**
- **(Clodin Sostel) ONDONGO**
- **(Elaine) IWOSSO**

ARRONDISSEMENT II MBINDJO

Président : L'administrateur maire

1^{er} Vice-président : M. **(Marie) NDINGA**

2^e vice-président : M. **(Roland) AKABO**

3^e Vice-président : M. **(Alphonse) NGOKOUBA**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : M. **(Justin) MVOUNDO**

Membres :

Mme **(Rachelle) KOUMOU ITOUA**

MM. :

- **(Guy Fridoh) ESSOUNGANDZAMBE**
- **(Emmanuel) AMBOULOU**
- **(Henri) MANGA**
- **MICKAYA ABOUBACAR**
- **(Albert) KOUGNOU**
- **(Jean Claude) DOUE**

DISTRICT DE MOKEKO

Président : Le sous-préfet

1^{er} Vice-président : M. **(Jean) BOH**

2^e vice-président : M. **(Ghislain) NGUEBOUKOU**

3^e Vice-président : M. **(Emile) PETAUD**

Rapporteur : M le secrétaire général

Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **(Cyr) MEKANDJO**
- **(Maurice) BOULA**
- **(Gaston) ESSOUBA**
- **(Alphonsine) MONTSENOU**
- **(Jean Daniel) OPALA AMBOULOU**
- **(Antoine) ADZEKI**

Mme **(Ida) KANOHA**

DISTRICT DE SOUANKE

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. (**Jean Raphaël**) **NGOKA**
 2^e vice-président : M. (**Lernos**) **ESSANG**
 3^e Vice-président : M. (**Isaac**) **OKONGO**
 Rapporteur : M le secrétaire général
 Trésorier : M. (**Jean Marie**) **MOUASSIPONDO**

Membres :

MM. :
 - (**Hubert**) **GOLABOUOB**
 - (**Etienne**) **ZAB**
 - (**Dario**) **MBIETAP**
 - (**Vincent**) **MESSOUL ZABOTH**
 - (**Jean Claude**) **MBEH**
 - (**Victor**) **YALA**
 - (**Paul**) **AKONDOUM**

DISTRICT DE PIKOUNDA

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. (**Robert**) **BODINGA**
 2^e vice-président : M. (**Justin**) **IBARA**
 3^e Vice-président : M. (**Albert**) **NGOYO**
 Rapporteur : M le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :
 - **OYELONDA**
 - (**Etienne**) **MONDZONGO**
 - (**Jean Claude**) **KANGA**
 - (**Jean Pierre**) **KONDA**
 - (**Justin**) **EKOLAKI PAKAMA**

Mmes :

- (**Justine**) **ENGAMBET**
 - (**Marie Céline**) **TOMA**

DISTRICT DE NGBALA

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. (**Martial**) **MOUOS**
 2^e vice-président : M. (**Benjamin Raphaël**) **EHOUSSE**
 3^e Vice-président : M. (**Jean Serge**) **BOUAB MOKUISSI**
 Rapporteur : M le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :
 - (**Célestin**) **BIENGOYE Ligue**
 - (**Arsène**) **NGBAYA**
 - (**Jean Valère**) **MINDJAMEZOUOM**
 - (**Reddy**) **NGOZOCK**

Mme (**Martine**) **EWEKELAGOUO**

MM. :

- (**Saint Claire**) **METEL**
 - (**Roland Constant**)

DISTRICT DE SEMBE

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. (**Good Froid**) **SEDJINE**
 2^e vice-président : M. (**Laurent**) **KEMEDOUM**
 3^e Vice-président : M. (**Justin Hubert**) **MBAMEZOCK**
 Rapporteur : M le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :
 - **KANGANDZOUKOU**
 - (**Hyacinthe**) **MOMBO**
 - (**Germain**) **LAMESSOCK**
 - (**Aurélien**) **MEHOUGALH**

Mme (**Alphonse**) **BOUSSAMBOU**

MM. :
 - (**Alphonse**) **MATSOUMBA**
 - (**Thiery**) **MENDI**

DEPARTEMENT DE LA LIKOUALA

Président : Le préfet du département
 1^{er} Vice-président : M. (**Brice Basile**) **MOSSA**
 2^e vice-président : M. (**Thomas**) **MOUSKITE**
 3^e Vice-président : M. (**Alain Michel**) **NZAUTH**
 Rapporteur : M le secrétaire général
 Trésorier : Le Directeur départemental du trésor

Membres :

Directeur départemental des affaires électorales

Mmes :

- (**Solange Marie Louise**) **TABANI**
 - (**Marie Rose**) **MBABE**, née **NGAPA**

MM. :

- (**Julien**) **NGASSAKI**
 - (**Isidore**) **ELEKINIA**
 - (**Emile**) **NZAMBA**

Mme **BOKAKA MONEY** née **NGASSAKI (Christine)**

DISTRICT D'IMP FONDO

Président : Le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. (**Eugène**) **BOTONGA**
 2^e vice-président : M. (**Lucie**) **BOKOLO**
 3^e vice-président : M. (**Eugène**) **MANGOLE**
 Rapporteur : Le Secrétaire général
 Trésorier : Le Percepteur

Membres :

MM. :
 - **GALET (Toussaint)**
 - (**Dieudonné**) **DIAMBI**
 - (**Jean**) **TABANI**
 - (**Jean Jacques**) **MOUNDO BOBO**
 - (**Léon**) **MOUNDZAKA MANZELA**

Mmes :

- (**Léocadie Rochelle**) **MOUKAKEMA**
 - (**Yvette**) **MOUNGALET**

DISTRICT D'EPENA

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. **OTSYENI-ELONZA (Delphin)**
 2^e vice-président : M. (**Félicien**) **NTALASSANI**
 3^e Vice-président : M. (**Roger**) **BOTENDE**
 Rapporteur : M le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :
 - (**Jacques**) **MANKOUKA**
 - (**Juvénel**) **MOUMBEKE**
 - (**Gervais Modeste**) **BOTONGO**

- **(Anaclet) MONGO**
- **(Luc) MONDONGOLIE**
- **(Sylvain) OKEMBA LIE**
- **(Basile) BAFFIMIKIZA**

DISTRICT DE LIRANGA

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. **(Albert) BOPONDZA**
 2^e vice-président : M. **(Mathurin) MASSENGA**
 3^e Vice-président : M. **(Vincent) BOBOLO**
 Rapporteur : M. **(Gaston) ONDZE**
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

Mmes :

- **(Agathe) SANGOUBAKI**
- **(Jeannette) IMBEKOU**

MM. :

- **(Jean) ZANGUENDE**
- **(Célestin) LOUMINGOU**
- **(Eugène) EWOUVO**
- **(Georges) BOTE**
- **(Rigobert) WAMBA**

DISTRICT DE BETOU

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. **(François) NGALE**
 2^e vice-président : M. **(Alphonse) AYIMOYA**
 3^e Vice-président : M. **(Faustin) BONGAMA**
 Rapporteur : M le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

MM. :

- **BASSAMBA NGOLO**
- **(Victoire) MOUZELO**
- **(Aimé) OPONGUI**
- **(Alphonse) BEABIA**
- **(Lambert) TSAMBI**

Mmes :

- **(Charlotte) MOZALA**
- **(Alda) GANAO**

DISTRICT DE BOUANELA

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. **(Hypolite) OSSEKO**
 2^e vice-président : M. **(Vincent) OKOTO**
 3^e Vice-président : M. **(CLAUDE. P. IZONGA)**
 Rapporteur : M le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres

MM. :

- **(Christian) MONI PONDO**
- **(Gustave) MAKOKINE**
- **(Guillaume) COCA**
- **(Gilbert Claver) MBAN**
- **(Léon Roger) LEKALE**
- **(Armand Sera)**

Mme **(Pascaline) NDEGNEFFE**

DISTRICT D'EYELLÉ

Président : Le sous-préfet
 1^{er} Vice-président : M. **(Théophile) PESSENGOYE**
 2^e vice-président : M. **(Bernard) MABONGO**
 3^e Vice-président : M. **(Serge) DIKOUNDA**
 Rapporteur : M le secrétaire général
 Trésorier : Le percepteur

Membres :

Mme **(Virginie) BADZINGA**

MM. :

- **(Richard) MOUNGONDZA**
- **(Martial) LOUNGOU**
- **(Anselme) BOUNASSA**
- **(Armand Roger) MABEMBE**
- **MAVOUNGOU PAKA**
- **(Dominique) ITOUA ETOUMBA**

DISTRICT DE DONGOU

Président : Le sous-préfet
 1^{er} vice-président : M. **(Camille) MANDEKA**
 2^e vice-président : M. **(Léonard) BASSOMBOKA**
 3^e vice-président : M. **(Mathilde) BOLOKA**
 Rapporteur : Le secrétaire général
 Trésorier : Le Percepteur

Membres :

Mmes :

- **(Françoise) OBELI**
- **(Marie Rose) YAKO**
- **(Lilie Séraphine) DZOBO**

MM. :

- **LOUNIANGA TSEKE**
- **(Christian) BOBOYA**
- **(Lin Romain) NGOUANA**
- **(Jean Pierre) NDOUMOU**

Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

**MINISTERE DE LA PÊCHE MARITIME
 ET CONTINENTALE, CHARGE DE L'AQUACULTURE**

NOMINATION

Arrêté n° 2197 du 18 juin 2008. M. LOULERIKA (Jacques), inspecteur de trésor de 4^e échelon, est nommé agent comptable du fonds d'aménagement halieutique au ministère de la pêche maritime et continentale, chargé de l'aquaculture.

L'intéressé percevra les indemnités et primes prévues par les textes en vigueur.

PARTIE NON OFFICIELLE**- ANNONCE -****ASSOCIATIONS**

DEPARTEMENT DE BRAZZAVILLE

CRÉATION

Année 2008

Récépissé n° 103 du 17 avril 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : 'LA NUEE TABERNACLE Association à caractère culturel. *Objet* : amener les païens à la communion parfaite avec Dieu, à la manifestation de la vie de Dieu, à la stature de l'homme par la nouvelle naissance. *Siège social* : au quartier Matendé (Mvouvou) Pointe Noire. *Date de la déclaration* : 9 novembre 2005.

Récépissé n° 144 du 27 mai 2008. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : "ASSOCIATION DES RESSORTISSANTS D'ENGANA A BRAZZAVILLE", en sigle "A.R.E.B.". Association à caractère social. *Objet* : rassembler toutes les filles et tous les fils d'Engana résidant à Brazzaville ; promouvoir le développement socio-économique et culturel d'Engana. *Siège social* : 25, rue Abila, Talangäï, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 26 mars 2008.

Année 2005

Récépissé n° 416 du 11 novembre 2005. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : 'ASSOCIATION DES PHOTOGRAPHES CONGOLAIS, en sigle « A.PH.CO ». Association à caractère socio-culturel. *Objet* : œuvrer pour la promotion et la valorisation du métier de photographe. *Siège social* : 521, Avenue Fulbert YOULOU, Makélékélé Brazzaville. *Date de la déclaration* : 9 mars 2004.

Année 2000

Récépissé n° 106 du 14 avril 2000. Déclaration au ministère de l'intérieur de l'association dénommée : "CONVENTION NATIONALE CHRETIENNE CONGOLAISE", en sigle "C.N.C.C.". Association à caractère religieux. *Objet* : appel de toute personne non convertie à Christ ; sanctification de ses membres ; union indissoluble des sarments avec le CEP, qui est le Christ, Seigneur et Sauveur. *Siège social* : 115, rue des Martyrs, Poto - Poto II, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 11 mai 1999.

Année 1994

Récépissé n° 483 du 10 novembre 1994. Déclaration au ministère de l'administration du territoire et de la décentralisation de l'association dénommée : 'CENTRE PENTECOTISTE « VIENS ET VOIS », en sigle « CPVV ». *Objet* : proclamer l'évangile de Jésus Christ. *Siège social* : case P 13 n° 146 V SONACO, Moukondo Brazzaville. *Date de la déclaration* : 4 septembre 1994.

Année 1991

Récépissé n° 392 du 18 décembre 1991. Déclaration au ministère de l'intérieur et de la décentralisation de l'association dénommée : "EGLISE EVANGELIQUE LUTHERIENNE DU CONGO", en sigle "E.E.L.C.". Association à caractère religieux. *Objet* : amener les personnes adultes et jeunes de tout sexe à devenir des croyants et disciples de Jésus-Christ ; édifier une église chrétienne protestante luthérienne fondée sur la foi en Jésus-Christ ; propager les enseignements luthériens selon le plan biblique par l'évangélisation. *Siège social* : B.P. 13 319, Brazzaville. *Date de la déclaration* : 18 décembre 1991.

Imprimé dans les ateliers
de l'Imprimerie du Journal Officiel
B.P.: 2087 Brazzaville

—○—